

Section Services de santé

# Règlement de traitement – valable dès le 1.1.2020

Données des fournisseurs de prestations selon l'art. 59a LAMal

### Sur ce document

Auteur:	Jacques Huguenin
Version:	2020
Date:	20.12.2019
Enregistrement:	622.02-00403

#### Validité:

En vigueur dès le: 1er janvier 2020

Valide pour les relevés concernés dès l'année de référence des données 2020 (à partir de l'année de relevé 2021).

Des modifications sont seulement possibles après consultation des milieux concernés selon l'article 30c OAMal et débouchent sur une nouvelle version sans validité retroactive.

# Table des matières

1	Introduction	8
1.1	Contexte	8
1.2	Délimitation et principes	9
1.2.1	Domaine d'application	
1.2.2	Responsabilité	
1.2.3 1.3	Principes	
	•	
2	Documentation	12
2.1 2.2	Système et organes	
3	Organisation	15
3.1 3.2	Organigramme	
4	Traitement des données	16
4.1	Description des champs de données	16
4.2	Catégories de données et contenu des relevés	
4.3	Déroulement des processus de données	18
4.3.1	Collecte des données : initialisation	
4.3.2 4.3.3	Collecte des données : relevé	
4.3.4	Traitement des données : preparation	
4.4	Sécurité des données et protection des données	
4.4.1	Cryptage	
4.4.2	Anonymisation	20
4.5	Transmission des données	23
5	Processus de contrôle et mesures	23
6	Transmission des données par fournisseur de prestations, destinations des données et but d'utilisation	taire 24
6.1	Hôpitaux et maisons de naissance	26
6.1.1	Transmission des données de la « Statistique des hôpitaux » (annexe 59 de l'ordonnai sur les relevés statistiques)	
6.1.2	Transmission des données du relevé de la « Statistique médicale des hôpitaux » (année de l'ordonnance sur les relevés statistiques)	exe 62
6.1.3	Transmission des données du « Relevé des données des patients ambulatoires des hôpitaux et des maisons de naissance » (annexe 194 de l'ordonnance sur les relevés statistiques)	
6.2	Cabinets médicaux et centres de soins ambulatoires	43
6.2.1	Transmission des données du « Relevé des données structurelles des cabinets médic des centres de soins ambulatoires » (annexe 193 de l'ordonnance sur les relevés	aux et
	statistiques)	44

6.3	Établissements médico-sociaux	. 49
6.3.1	Transmission des données du relevé de la « Statistique des institutions médico-sociales » (annexe 58 de l'ordonnance sur les relevés statistiques)	
6.4	Organisations de l'aide et des soins à domicile et infirmiers indépendants	. 59
6.4.1	Transmission des données du relevé de la « Statistique de l'aide et des soins à domicile » (annexe 60 de l'ordonnance sur les relevés statistiques)	
Annex	e 1	65
Annex	e 2	68

# Index des illustrations

Figure 1: Schéma représentant les phases du processus	10
Figure 2: Représentation graphique du système de flux des données	12
Figure 3: Organigramme des services responsables	15
Figure 4: Organisation fonctionnelle des services compétents	16
Figure 5: Étapes du processus, système d'information et flux de données	18
Figure 6: Schéma représentant la production du code de liaison anonyme (CLA)	21

# Index des tableaux

Tableau 1: Liste des flux de données	13
Tableau 2: Catégories de données au sens de l'article 59 <i>a</i> LAMal	17
Tableau 3: Processus de production du code de liaison anonyme (CLA)	22
Tableau 4: Transmission par l'OFS des données sur les hôpitaux et les maisons de naissance, par destinataire et mandat légal	26
Tableau 5: Liste détaillée des données d'exploitation des hôpitaux et des maisons de naissance	27
Tableau 6: Liste détaillée des données financières des hôpitaux et des maisons de naissance	28
Tableau 7: Liste détaillée des données agrégées sur le personnel des hôpitaux et des maisons de naissance	30
Tableau 8: Liste détaillée des données agrégées sur les coûts des hôpitaux et des maisons de naissance	31
Tableau 9: Liste détaillée des données anonymisées sur le personnel des hôpitaux et des maisons naissance	
Tableau 10: Liste détaillée des données agrégées sur les prestations (stationnaires) des hôpitaux e des maisons de naissance	
Tableau 11: Liste détaillée des données agrégées sur les patients (stationnaires) des hôpitaux et de maisons de naissance	
Tableau 12: Liste détaillée des données anonymisées sur les prestations (stationnaires) des hôpitat et des maisons de naissance	
Tableau 13: Liste détaillée des données anonymisées sur les patients (stationnaires) des hôpitaux e des maisons de naissance	
Tableau 14: Liste détaillée des données agrégées sur les prestations (ambulatoires) des hôpitaux e des maisons de naissance	
Tableau 15: Liste détaillée des données agrégées sur les patients (ambulatoires) des hôpitaux et de maisons de naissance	
Tableau 16: Liste détaillée des données anonymisées sur les prestations (ambulatoires) des hôpital et des maisons de naissance	
Tableau 17: Liste détaillée des données anonymisées sur les patients (ambulatoires) des hôpitaux des maisons de naissance	
Tableau 18: Transmission par l'OFS des données sur les cabinets médicaux et les centres de soins ambulatoires, par destinataire et mandat légal	
Tableau 19: Liste détaillée des données d'exploitation des cabinets médicaux et des centres de soir ambulatoires	
Tableau 20: Liste détaillée des données financières des cabinets médicaux et des centres de soins ambulatoires	
Tableau 21: Liste détaillée des données agrégées sur le personnel des cabinets médicaux et des centres de soins ambulatoires	46

Tableau 22: Liste détaillée des données agrégées sur les patients des cabinets médicaux et des centres de soins ambulatoires4	7
Tableau 23: Liste détaillée des données anonymisées sur le personnel des cabinets médicaux et des centres de soins ambulatoires	
Tableau 24: Transmission par l'OFS des données sur les établissements médico-sociaux, par destinataire et mandat légal	.9
Tableau 25: Liste détaillée des données d'exploitation des établissements médico-sociaux 5	60
Tableau 26: Liste détaillée des données financières des établissements médico-sociaux 5	51
Tableau 27: Liste détaillée des données agrégées sur le personnel des établissements médico- sociaux	;3
Tableau 28: Liste détaillée des données agrégées sur les prestations des établissements médico- sociaux	<u>5</u> 4
Tableau 29: Liste détaillée des données agrégées sur les patients des établissements médico-sociau	
Tableau 30: Liste détaillée des données anonymisées sur le personnel des établissements médico- sociaux	6
Tableau 31: Liste détaillée des données anonymisées sur les prestations des établissements médico- sociaux	
Tableau 32: Liste détaillée des données anonymisées sur les patients des établissements médico- sociaux5	58
Tableau 33: Transmission par l'OFS des données des organisations de l'aide et des soins à domicile et des infirmiers indépendants, par destinataire et mandat légal	
Tableau 34: Liste détaillée des données d'exploitation des organisations de l'aide et des soins à doimiciles et des infirmiers indépendants	0
Tableau 35: Liste détaillée des données financières des organisations de l'aide et des soins à doimiciles et des infirmiers indépendants	<b>3</b> 1
Tableau 36: Liste détaillée des données agrégées sur le personnel des organisations de l'aide et des soins à doimiciles et des infirmiers indépendants	
Tableau 37: Liste détaillée des données agrégées sur les prestations des organisations de l'aide et des soins à doimiciles et des infirmiers indépendants	3
Tableau 38: Liste détaillée des données agrégées sur les patients des organisations de l'aide et des soins à doimiciles et des infirmiers indépendants	64

# Table des abréviations

LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, RS 832.10
LPD	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données, RS 235.1
LSF	Loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale, RS 431.01
MARS	Projet « Modules Ambulatoires des Relevés sur la santé »
OAMal	Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie, RS 832.102
OCP	Ordonnance du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie, RS 832.104
OFIT	Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication
OFS	Office fédéral de la statistique
OLPD	Ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données, RS 235.11
OFSP	Office fédéral de la santé publique
PFPDT	Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
REE	Registre des entreprises et des établissements
RS	Recueil systématique du droit
SDAP	processus de préparation statistique des données
SPR	Surveillance des prix

#### 1 Introduction

#### 1.1 Contexte

Dans son message du 15 septembre 2004 concernant la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie LAMal (financement hospitalier, FF 2004, 5207), le Conseil fédéral a entre autres proposé d'étendre l'obligation pour les fournisseurs de prestations de livrer des données. L'article correspondant 22a (abrogé avec effet au 1er janvier 2016, contenu déplacé à l'article 59a) de la LAMal est entré en vigueur le 1er janvier 2009. Il prévoit que tous les fournisseurs de prestations admis à pratiquer, et pas seulement les hôpitaux et les établissements médico-sociaux, sont tenus de transmettre les données qui sont nécessaires pour surveiller l'application des dispositions de la LAMal relatives au caractère économique et à la qualité des prestations. L'obligation de renseigner a par conséquent été étendue et celle de fournir les données gratuitement explicitement inscrite à l'alinéa 2.

L'article 59a, alinéa 1 LAMal, énumère les données à communiquer, à titre d'exemple. Il s'agit pour la plupart des données qui étaient indiquées à l'article 30 OAMal (abrogé avec effet au 1er janvier 2009). Ces données doivent permettre de se faire une idée de l'activité, de l'infrastructure et de la forme juridique des fournisseurs de prestations, de l'effectif et de la structure du personnel et des patients, ainsi que des prestations fournies. L'anonymat des données sur les patients reste garanti.

L'article 59a, alinéa 3 LAMal règle la collecte et la transmission des données. Les données sont utilisées à la fois à des fins administratives et à des fins statistiques, ce qui doit permettre de décharger ceux qui les fournissent et de réaliser des synergies. L'article 14 de la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF, RS 431.01) exige qu'une base légale explicite prévoie la transmission à des fins administratives de données collectées à des fins statistiques. Cette exigence est remplie avec l'article 59a LAMal. Dans la pratique, il faut encore faire en sorte que les données collectées conformément à l'article 59a, alinéa 1 LAMal, puissent être effectivement transmises et utilisées aux fins prévues. Cela signifie entre autres que les organes de l'assurance-maladie doivent absolument pouvoir aussi échanger des données individuelles des fournisseurs de prestations (personnes morales) pour être en mesure d'exercer leur mandat légal. En effet, un examen objectif du caractère économique et de la qualité des prestations ne peut avoir lieu que si les prestations au sens de la LAMal peuvent être comparées avec celles d'autres fournisseurs de prestations. Outre l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), qui est l'office compétent en matière d'exécution de l'assurance-maladie obligatoire, ce sont principalement la Surveillance des prix (SPR), les cantons et les assureurs qui ont besoin de bases de données pour s'acquitter de leur mandat légal. L'article 59a, alinéa 3, précise encore que ces données doivent être publiées.

L'extension du flux de données requiert des dispositions de mise en œuvre au niveau d'une ordonnance. Cette compétence est déléguée au Conseil fédéral à l'article 59a, alinéa 4. Les dispositions en question permettent de régler les aspects suivants : du fait que les fournisseurs admis à pratiquer se différencient fortement à bien des égards (hôpitaux, médecins, établissements médico-sociaux, pharmaciens, laboratoires, établissements thermaux et organisations d'aide et de soins à domicile), les données renseignant sur le caractère économique et la qualité des prestations doivent remplir des exigences distinctes, qu'il y a lieu de préciser. Il faut également indiquer les mesures à prendre en matière de protection des données. Les dispositions au sens de l'alinéa 4 sont entrées en vigueur le 1er août 2016 avec les modifications du 26 juin 2016 (articles 30, 30a, 30b, 30c, 31 et 31a) de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal, RS 832.102).

En relation avec l'extension du flux de données, aucune adaptation n'est nécessaire actuellement dans le domaine de la statistique des hôpitaux ni dans celui de la statistique médicale des hôpitaux. Ces statistiques sont produites depuis 1997 et sont bien établies. Sur la base de ces statistiques, l'OFSP publie des chiffres-clés sur les hôpitaux suisses, sur les établissements médico-sociaux et des indicateurs de qualité des hôpitaux de soins aigus.

Il convient de mentionner également dans ce contexte le projet MARS (Modules Ambulatoires des Relevés sur la Santé), qui doit permettre à l'Office fédéral de la statistique (OFS) de relever des données auprès des fournisseurs de prestations ambulatoires afin d'améliorer la transparence du système de santé suisse et de combler les lacunes des données sur la prise en charge ambulatoire. L'objectif est de compléter les données existantes du domaine stationnaire avec celles du domaine ambulatoire. On disposera ainsi d'un système intégré d'informations statistiques sur la santé, qui permettra d'analyser les activités et les structures du système de santé dans son ensemble.

En vertu de l'article 30c OAMal, l'OFS établit un règlement de traitement pour la collecte, le traitement et la transmission des données des fournisseurs de prestations. A des fins de transparence et de traçabilité, ce règlement précise les données à collecter, les modalités du relevé, telles que les délais de livraison et la périodicité, la conversion des catégories générales de données en contenus détaillés à relever, l'ampleur et le processus de traitement des données en vue de leur transmission, ainsi que les mesures de protection des données personnelles. Ce règlement de traitement est de nature générale, puisqu'il décrit la mise en œuvre de l'article 59a LAMal sans préciser les spécificités techniques de chaque relevé. Celles-ci figurent dans un règlement de traitement propre à chaque relevé, qui se réfère uniquement au processus de relevé en application de la LSF et de la loi du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, RS 235.1), indépendamment de l'utilisation des données.

L'article 21 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données définit le principe consistant à établir un règlement de traitement pour les fichiers de données répondant à des critères précis. Les relevés de l'OFS dont la réalisation découle de l'exécution du mandat de la LAMal (voir le chapitre suivant) remplissant précisément ces critères, un règlement de traitement spécifique est appliqué pour chacun d'entre eux. Ces règlements sont référencés dans le présent document. Ils contiennent toutes les descriptions des mesures de protection des données et des processus de collecte des données spécifiques aux relevés.

#### 1.2 Délimitation et principes

#### 1.2.1 Domaine d'application

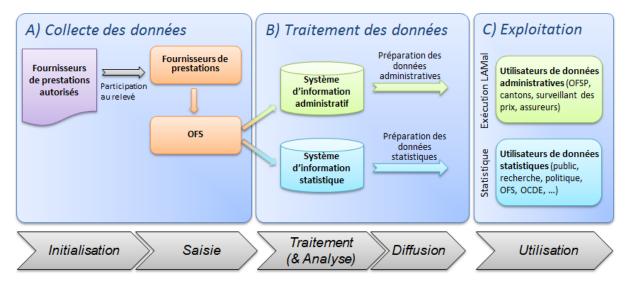
L'OFS collecte et traite les données des fournisseurs de prestations pour deux raisons :

- a) Utilisation statistique : en vertu de la loi sur la statistique fédérale (LSF), ces données sont relevées et traitées pour la statistique des services de santé ; la liste des divers relevés figure dans l'annexe de l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (ordonnance sur les relevés statistiques, RS 431.012.1). Conformément à l'article 23 LAMAI, ces données sont utilisées pour établir les bases statistiques nécessaires à l'examen du fonctionnement et des effets de la LAMAI (traitement à des fins statistiques).
- b) Utilisation à des fins de surveillance : en vertu de l'article 59a LAMal et des articles 30, 30a, 30b, 30c, 31 et 31a l'OAMal, l'OFS collecte et traite ces données et les transmet aux autorités de surveillance chargées de contrôler le caractère économique et la qualité des prestations (traitement à des fins administratives).

Le présent règlement porte exclusivement sur la collecte et le traitement de données à des fins de surveillance dans le cadre de l'exécution du mandat de l'article 59a LAMal. Le traitement à des fins statistiques n'est pas couvert par le présent règlement. La transmission de données anonymisées des fournisseurs de prestations ne fait pas non plus l'objet de ce règlement si ces données ne sont pas détaillées au niveau des personnes morales. Cette question est réglée dans les règlements de traitement propres à chaque relevé.

Afin d'éviter les doublons et conformément à la législation, la collecte et la saisie des données ont lieu au cours de la même étape d'un processus. La séparation en fonction du mandat légal est opérée à la réception des données à l'OFS.

Figure 1: Schéma représentant les phases du processus



#### 1.2.2 Responsabilité

Le traitement administratif est effectué par l'OFS en accord avec l'OFSP, conformément au mandat légal de la LAMal. L'OFS est responsable de la collecte, du traitement et de la transmission des données. Il doit ce faisant respecter les normes et les dispositions de la protection des données. En accord avec l'OFSP, l'OFS décide du contenu du relevé et met en œuvre les moyens nécessaires au contrôle de la complétude et de l'exactitude des données des fournisseurs de prestations. La définition des données à transmettre aux destinataires prévus par la loi se fonde sur les articles 59a LAMal ainsi que 30 et 30b OAMal. Les fournisseurs de prestations sont responsables du contenu des données livrées et du respect des modalités de livraison.

#### 1.2.3 Principes

Les principes suivants sont applicables au traitement des données à des fins administratives par l'OFS :

- Proportionnalité / Utilisation exclusive : n'est traitée que la quantité de données nécessaire aux fins prévues dans la loi et l'ordonnance. Ce principe s'applique aussi à la transmission des données. Avant d'être transmises, les données sont agrégées en fonction de l'utilisation qu'en fera le destinataire.
- Données personnelles : les données se rapportant à des personnes morales (entreprises) sont collectées et transmises sous forme nominative. L'anonymat est garanti dans le cadre du relevé et de la transmission des données individuelles du personnel ainsi que des patientes et patients.
- Anonymat : les données sur les patients sont systématiquement anonymisées avant d'être transmises. L'anonymat de ces données est garanti d'un bout à l'autre du processus de traitement.
   Les données individuelles du personnel médical et du personnel de santé sont anonymisées avant d'être transmises ou lors de leur traitement.
- Protection des données : l'accès aux données est limité sur le plan interne.

- Sécurité des données : les données sont toujours transmises sous forme cryptées ; elles sont stockées dans un environnement sécurisé.
- Contrôle : des conventions sont conclues avec les destinataires des données pour régler l'utilisation et assurer la protection de ces données.

#### 1.3 Bases juridiques

Pour réaliser la mise en œuvre de la révision de la LAMal dans le domaine du financement hospitalier, qui a été adoptée par le Parlement, le Conseil fédéral a adapté les dispositions des ordonnances correspondantes. L'OAMal et l'OCP (ordonnance sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurancemaladie) ont ainsi été adaptées et sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009 (modification du 22 octobre 2008 de l'OAMal, RO 2008 5097 ; modification du 22 octobre 2008 de l'OCP, RO 2008 5105). En application de l'article 22a LAMal, alors nouveau, l'article 30 OAMal a été abrogé étant donné, premièrement, que la collecte des données a été étendue à tous les fournisseurs de prestations et, deuxièmement, que l'ampleur de cette collecte est à présent réglée par la loi. L'article 31 OAMal, qui règle la publication des données collectées par l'OFS, a été adapté. La publication des données incombe à l'OFSP (article 59a, alinéa 3 LAMal) A l'époque, le Conseil fédéral n'avait pas édicté de prescriptions concernant la collecte, le traitement et la trasnmission des données. Il s'était limité au strict nécessaire, notamment parce qu'il était clair dès le début que l'OFS étendrait les relevés statistiques aux fournisseurs de prestations ambulatoires à une date bien ultérieure à celle de l'entrée en vigueur de l'article 22a OAMal. Entre-temps, le projet MARS, en particulier, a entraîné la nécessité de réglementer davantage cette question. Suite à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2016 de la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie sociale (loi sur la surveillance de l'assurance-maladie, LSAMal, RS 832.12), l'article 22a LAMal (Titre 2 : Assurance obligatoire des soins, Chapitre 2 : Organisation, Section 4 : Surveillance et statistiques) a été déplacé pour devenir l'article 59a LAMal avec le même contenu (Titre 2 : Assurance obligatoire des soins, Chapitre 4 : Fournisseurs de prestations, Section 6 : Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations). Depuis, l'article 23 LAMal (inchangé) est le seul de la section 4 (nouveau : Statistiques).

La modification du 26 juin 2016 de l'OAMal a permis de concrétiser davantage l'article 59a, alinéa 4 LAMal, et d'apporter suffisamment de transparence et de sécurité juridique aux fournisseurs de prestations pour ce qui est de la collecte, du traitement et de la transmission des données, afin qu'ils sachent ce qui est fait exactement avec les données qu'ils ont transmises.

L'adaptation des dispositions de l'OAMal revêt aussi une grande importance pour mener à bien le projet MARS. Les fournisseurs de prestations en avaient souligné la nécessité à maintes reprises par le passé.

Les dispositions d'application de l'article 59a, alinéa 4 LAMal introduites dans l'OAMal précisent sous quelle forme les fournisseurs de prestations doivent communiquer les données, si ces dernières sont soumises à un contrôle formel préalable et à quels destinataires et dans quel but elles peuvent être transmises. L'OAMal a été complétée par l'article 30 (Données des fournisseurs de prestations), 30a (Collecte et traitement des données des fournisseurs de prestations), 30b (Transmission des données des fournisseurs de prestations) et 30c (Règlement de traitement), l'article 31, alinéa 2 (Publication des données des fournisseurs de prestations, alinéa 1 inchangé) et l'article 31a (Sécurité et conservation des données).

Les dispositions de la loi et de l'ordonnance relatives aux données des fournisseurs de prestations au sens de l'article 59a LAMal sont énumérées dans l'Annexe 1.

#### 2 Documentation

#### 2.1 Système et organes

L'application des dispositions légales mentionnées au ch. 1.3 aboutit à un système qui relie entre eux les organes mentionnés dans ces dispositions et règle le flux de données.

La Figure 2 présente ce système. L'OFS reçoit les données des fournisseurs de prestations, soit directement (cas normal dans le secteur de la prise en charge ambulatoire), soit par l'intermédiaire des services cantonaux chargés du relevé (cas usuel dans le secteur stationnaire), auxquels l'OFS délèguent cette tâche. Conformément au mandat légal (voir tableaux ch. 6), l'OFS transmet les données nécessaires aux destinataires : l'OFSP, les cantons, les assureurs et le Surveillant des prix. Les modalités de ces flux de données sont indiquées au ch. 2.2. Ce système est exploité en accord avec l'OFSP.

Les organes cantonaux sont en général les directions de la santé publique, qui exercent la fonction de surveillance au sens de la LAMal. Si le traitement des données est délégué par la direction de la santé publique à un autre organe cantonal ou à des tiers, le mandat correspondant doit être formellement soumis à l'OFS. La Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé peut aussi traiter les données sur mandat des cantons à condition qu'une réglementation formelle existe à ce sujet.

Par assureurs, on entend également les associations faitières des assureurs qui assument des tâches sur mandat des assureurs.

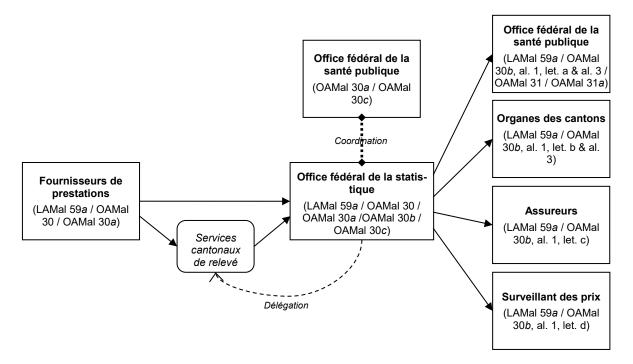


Figure 2: Représentation graphique du système de flux des données

#### 2.2 Modalités des flux de données

Tous les flux de données représentées sur la Figure 2 sont énumérés en détail dans le Tableau 1Tableau 1. Dans les cantons, on distingue l'organe de surveillance, qui est le destinataire des données, et le service de relevé, qui participe au processus de relevé. La fonction de service cantonal de relevé peut être exercée soit par le service cantonal de statistique soit par le service de la santé publique. La période de référence des données est l'année sur laquelle les données fournissent des renseignements (N-1). Les délais se réfèrent à l'année de relevé (N) pour les livraisons aux services cantonaux de relevé ou à l'OFS, et à la date de transmission (N ou N+1) pour la transmission par l'OFS.

Tableau 1: Liste des flux de données

Données prove- nant de	A destina- tions de	But de la transmis- sion			Périodicité (délai)	Média
Hôpitaux et mai- sons de nais- sance	Services cantonaux de relevé	Transmission de don- nées à des fins de sur- veillance selon LAMal 59a / OAMal 30, 30a	Selon la description des variables de la <b>statis-</b> <b>tique des hôpitaux</b>	OFS en	annuelle (données <i>N-1,</i> 31.03.)	Application web
Hôpitaux et mai- sons de nais- sance	Services cantonaux de relevé	Transmission de don- nées à des fins de sur- veillance selon LAMal 59a / OAMal 30, 30a	Selon la description des variables de la statis- tique médicale des hô- pitaux	OFS en	annuelle (données <i>N-1,</i> 28.02.)	Support de don- nées crypté
Hôpitaux et mai- sons de nais- sance	OFS	Transmission de don- nées à des fins de sur- veillance selon LAMal 59a / OAMal 30, 30a	Selon la description des variables du relevé des données des patients ambulatoires des hô- pitaux	OFS	(données <i>N-1,</i> 30.06.)	Application web et plateforme centrale de communication de la Confédération (sedex)
Cabinets médi- caux et centres de soins ambu- latoires	OFS	Transmission de don- nées à des fins de sur- veillance selon LAMal 59a / OAMal 30, 30a	Selon la description des variables du relevé des données structurelles des cabinets médicaux et des centres de soins ambulatoires		(données <i>N-2,</i> 28.02.)	Application web et plateforme centrale de communication de la Confédération (sedex)
Etablissements médico-sociaux	Services cantonaux de relevé	Transmission de don- nées à des fins de sur- veillance selon LAMal 59a / OAMal 30, 30a	Selon la description des variables de la statis- tique des institutions médico-sociales, par- tie A	OFS en	annuelle (données <i>N-1</i> , 31.03.)	Application web
Etablissements médico-sociaux	OFS	Transmission de don- nées à des fins de sur- veillance selon LAMal 59a / OAMal 30, 30a	Selon la description des variables du relevé des indicateurs de qualité du domaine des établissements médicosociaux	OFS	annuelle (données <i>N-1,</i> 31.03.)	Transmission de données directe ou par le biais d'intermédiaires
Organisations de l'aide et des soins à domicile et infirmiers in- dépendants	Services cantonaux de relevé	Transmission de don- nées à des fins de sur- veillance selon LAMal 59a / OAMal 30, 30a	Selon la description des variables de la statis- tique de l'aide et des soins à domicile	OFS en	annuelle (données <i>N-1,</i> 31.03.)	Application web
Services canto- naux de relevé (services stat. ou services de la santé)	OFS	Transmission de don- nées à des fins de sur- veillance selon LAMal 59a / OAMal 30, 30a	Selon la description des variables de la <b>statis-</b> <b>tique des hôpitaux</b>	OFS	annuelle (données <i>N-1</i> , 31.06.)	Application web
Services canto- naux de relevé (services stat. ou services de la santé)	OFS	Transmission de don- nées à des fins de sur- veillance selon LAMal 59a / OAMal 30, 30a	Selon la description des variables de la statis- tique médicale des hô- pitaux	OFS	annuelle (données <i>N-1,</i> 31.04.)	Support de don- nées crypté

Tableau 1: Liste des flux de données (suite)

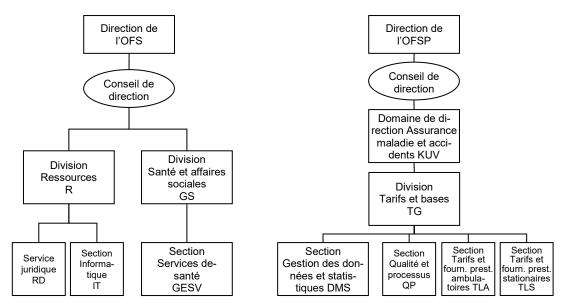
Données prove- nant de	A destina- tions de	But de la transmis- sion	Catégories de don- nées / Contenu	Deman- deur	Périodicité (délai)	Média
Services canto- naux de relevé (services stat. ou services de la santé)		Transmission de don- nées à des fins de sur- veillance selon LAMal 59a / OAMal 30, 30a	Selon la description des variables de la statis- tique des institutions médico-sociales, par- tie A		annuelle (données <i>N-1</i> , 31.06.)	Application web
Services canto- naux de relevé (services stat. ou services de la santé)	OFS	Transmission de don- nées à des fins de sur- veillance selon LAMal 59a / OAMal 30, 30a	Selon la description des variables de la statis- tique de l'aide et des soins à domicile		annuelle (données <i>N-1</i> , 31.06.)	Application web
OFS	OFSP (OAMal 30 <i>b</i> , al. 1, let. a)	Evaluation des tarifs (LAMal 43 / 46.4 / 47)	Données selon art. 59 <i>a</i> , al. 1, let. a - f LAMal, dé- finies sous <b>ch. 6</b> .	OFSP	annuelle (sur de- mande)	Plateforme FTP ou CD-Rom crypté
OFS	OFSP (OAMal 30 <i>b</i> , al. 1, let. a)	Comparaisons entre les hôpitaux (LAMal 49.8)	Données selon art. 59a, al. 1, let. a - f LAMal, dé- finies sous <b>ch. 6</b> .	OFSP	annuelle (sur de- mande)	Plateforme FTP ou CD-Rom crypté
OFS	OFSP (OAMal 30 <i>b</i> , al. 1, let. a)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (LAMal 32, 58, 59)	Données selon art. 59a, al. 1, let. a - f LAMal, dé- finies sous <b>ch. 6</b> .	OFSP	annuelle (sur de- mande)	Plateforme FTP ou CD-Rom crypté
OFS	OFSP (OA- Mal, 31)	Publication des don- nées (LAMal 59a.3 / OAMal 31)	Données selon art. 59 <i>a</i> , al. 1, let. a - f LAMal, dé- finies sous <b>ch. 6</b> .	OFSP	annuelle (sur de- mande)	Plateforme FTP ou CD-Rom crypté
OFS		Planification des hôpi- taux, des maisons de naissance et des éta- blissements médico-so- ciaux (LAMal 39)	Données selon art. 59a, al. 1, let. a - f LAMal, dé- finies sous <b>ch. 6</b> , chaque fois pour le propre canton		annuelle (sur de- mande)	Plateforme FTP ou CD-Rom crypté
OFS		Planification des hôpitaux, des maisons de naissance et des établissements médico-sociaux (LAMal 39)	Données selon art. 59 <i>a</i> , al. 1, let. a - f LAMal, dé- finies sous <b>ch. 6</b> , pour tous les cantons		annuelle (sur de- mande)	Plateforme FTP ou CD-Rom crypté
OFS	Directions cantonales de la santé (OAMal, 30 <i>b</i> , al. 1, let.b, chif. 2)	Evaluation des tarifs (LAMal 43 / 46.4 / 47)	Données selon art. 59a, al. 1, let. a - f LAMal, dé- finies sous <b>ch. 6</b> , chaque fois pour le propre canton		annuelle (sur de- mande)	Plateforme FTP ou CD-Rom crypté
OFS	Assureurs (OAMal, 30 <i>b</i> , al. 1, let. c)	Exécution des disposi- tions relatives au con- trôle du caractère éco- nomique des presta- tions	Données selon art. 59 <i>a</i> , al. 1, let. a - f LAMal, dé- finies sous <b>ch. 6</b> .		annuelle (sur de- mande)	Plateforme FTP ou CD-Rom crypté
OFS	Surveillant des prix (OAMal 30 <i>b</i> , al. 1, let. d)	Examen des prix et des tarifs (LSPr)	Données selon art. 59 <i>a</i> , al. 1, let. a - f LAMal, dé- finies sous <b>ch. 6</b> .		annuelle (sur de- mande)	Plateforme FTP ou CD-Rom crypté

### 3 Organisation

#### 3.1 Organigramme

L'OFSP est responsable de l'exécution de la loi sur l'assurance-maladie. L'OFSP et l'OFSP s'entendent pour mettre en œuvre l'article 59a LAMal. Conformément aux articles 30a et 30c OAMal, les dispositions de l'OFS sont fixées en accord avec l'OFSP, les variables à livrer après consultation des milieux concernés. Au sein de chaque unité administrative, la responsabilité qui s'applique est celle de la ligne hiérarchique.

Figure 3: Organigramme des services responsables



La Figure 3 représente l'organisation des services compétents en matière de traitement des données des fournisseurs de prestations au sens de l'article 59a LAMal, en montrant la place qu'ils occupent dans l'organigramme de leur unité respective. La Figure 4 représente l'organisation fonctionnelle des services chargés des différentes tâches.

#### 3.2 Services responsables

La fonction en charge des relevés dans la section GESV est responsable de la mise en œuvre du domaine et des processus de collecte, de traitement et de transmission des données. Il octroie notamment les droits d'accès aux données au cours des étapes du processus.

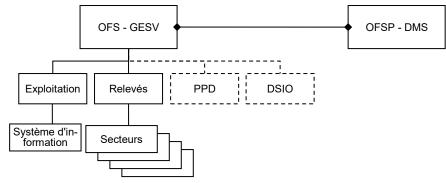
La fonction en charge de l'exploitation dans la section GESV est responsable de la mise en œuvre technique et du datawarehouse.

Pour toute question relative à la protection des données, il convient de consulter la personne préposée à la protection des données (PPD) au sein du service RD. Celle-ci est déclarée auprès du PFPDT. Elle promeut la protection des données, soutient l'unité de production et recommande des mesures. Le respect de la protection des données incombe à la ligne hiérarchique.

Pour toute question relative à la sécurité des données, il convient de consulter la personne déléguée à la sécurité informatique (DSIO) de la section IT. Celle-ci promeut la sécurité des données, soutient l'unité de production et recommande des mesures. Le respect de la sécurité des données incombe à la ligne hiérarchique.

Les échanges entre l'OFS et l'OFSP se font au niveau de la section Services de santé (GESV) de la division Santé et affaires sociales (GS) de l'OFS, d'une part, et de la section Gestion des données et statistique (DMS) de la division Surveillance de l'assurance de l'unité de direction Assurance maladie et accidents (KUV) de l'OFSP, d'autre part. La responsabilité contient la collaboration et la participation dans le cadre des affaires concernées, ainsi que la coordination interne aux offices.

Figure 4: Organisation fonctionnelle des services compétents



#### 4 Traitement des données

#### 4.1 Description des champs de données

Les champs de données Contenus du relevé sont décrits dans les conceptions détaillées des relevés et dans les règlements de traitement spécifiques à ces derniers. Lors de la transmission de données, ne sont livrés que les champs de données nécessaires au destinataire.

Les catégories correspondantes de données sont indiquées dans les tableaux du ch. 6, ventilées par fournisseur de prestations, destinataires et but d'utilisation.

#### 4.2 Catégories de données et contenu des relevés

Les indications mentionnées à l'article 59a LAMal, alinéa 1, sont celles qui doivent être transmises pour que les destinataires puissent remplir leurs tâches conformément à l'alinéa 3. L'exécution du mandat légal requiert une interprétation détaillée de ces indications sous forme de variables à livrer par les fournisseurs de prestations. Pour chaque relevé, la liste des variables figure dans la documentation de définitions et d'exécution relatifs aux différents relevés (description eds variables, description des interfaces, instructions). Ces documents sont publiés par l'OFS.

Le Tableau 2 énumère les catégories d'indications mentionnées à l'article 59a, alinéa 1 LAMal. Les contenus précisent l'interprétation qui doit être faite de ces catégories. Les couleurs permettent de dif-

férencier les niveaux possibles de collecte pertinente des données individuelles. Les termes de la dernière colonne sont utilisés sous ch. 6.

Tableau 2: Catégories de données au sens de l'article 59a LAMal

	gories thématiques selon 59a LAMal	Contenus selon l'art. 30 OAMal		Terme selon art. 30 OAMal			
a.	Genre d'activité	Genre d'activités, offre de prestations					
	Infrastructure	Sites	Etablis-	a. Données sur l'activité			
	Equipement	Infrastructure technico-médicale	sement				
	Forme juridique	Forme juridique, type de contribution publique					
b.	Effectif du personnel	Données sur le personnel					
	Nombre de places de formation	Offre de formation de base et de formation postgrade	Etablis- sement				
	Structure du personnel	Person-	b. Données sur le personnel				
	Structure des places de formation	Données sur le personnel en formation de base ou en formation postgrade	nel				
C.	Nombre de patients	Consultations ambulatoires, entrées et sorties, jours de soins et occupation des lits	Etablis- sement	c. Données			
	Structure de l'effectif des pa- tients, sous forme anonyme	Patient	sur les patients				
d.	Genre des prestations fournies	Genre de prestations, examens, traitements		d. Données			
	Ampleur des prestations four- nies	Cas	sur les prestations				
	Coûts des prestations fournies	Ots des prestations fournies Coûts de revient, produits par cas					
e.	Charges						
	Produits	Produits d'exploitation de la comptabilité finan- cière	Etablis- sement	f. Données financières			
	Résultat d'exploitation	Résultat d'exploitation de la comptabilité finan- cière					
f.	Indicateurs de qualité médi- caux	Données dont l'analyse permet de déterminer dans quelle mesure les prestations médicales sont efficaces, efficientes, appropriées, sûres, centrées sur les besoins du patient, non discriminatoires et fournies à temps.	Cas	g. Indicateurs de qualité médicaux			
	Données individuelles sur Données individuelles Sur les Sur le personnel Données individuelles sur les patients / cas médicaux						

(entreprise ou site)

Les données qui sont transmises après avoir été collectées et traitées sont mentionnées sous ch. 6. L'OFS et l'OFSP s'entendent sur les variables à relever et les données à transmettre.

Les indicateurs de qualité médicaux ne sont en général pas collectés comme tels, mais constitués sur la base de données individuelles. La définition et les spécifications des indicateurs de qualité sont utilisées afin derelever les données sous-jacentes au niveau adéquat. La détermination de la définition et de la spécification d'indicateurs de qualité selon le domaine de prestations et le secteur de services de soins sonts établis par l'OFSP en collaboration avec l'OFS.

#### 4.3 Déroulement des processus de données

La Figure 5 représente les processus, les systèmes d'information, les flux de données et les données, qui sont décrits dans les paragraphes suivants. Les processus et la terminologie sont repris du processus statistique. A noter toutefois que certaines étapes de ce processus ne s'appliquent pas au traitement des données selon la LAMal. L'abréviation GVS utilisée dans la Figure 5 désigne la statistique des services de santé.

Initialisation Processus REE Relevé Diffusion Traitement Analyse **PROCESSUS SYSTÈMES** GVS - Module d'administration des Administration GVS - Analyse GVS - Publication D'INFORMATION & REE OFS FLUX DE DONNÉES Questionnaire Publicati Données REE DONNÉES du portai Autres flux de donnée Métadonnées

Figure 5: Étapes du processus, système d'information et flux de données

<sup>\*</sup> Niveau le plus bas pour lequel il faut des données pertinentes pour les catégories indiquées. Le niveau de saisie le plus bas possible ne doit pas correspondre nécessairement au niveau le plus bas auquel le relevé est réalisé. Les données sont transmises à un niveau d'agrégation le plus poussé possible compte tenu de l'utilisation qui en sera faite.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Conformément à la systématique d'Eurostat: Generic Statistical Business Process Model (GSBPM) ou Modèle générique du processus de production statistique

#### 4.3.1 Collecte des données : initialisation

Lors de l'initialisation, l'univers des fournisseurs de prestations est défini et les relevés auxquels ils doivent participer sont déterminés.

#### a) Définition de l'univers de base

L'univers de base est géré dans le Registre des entreprises et des établissements (REE) de l'OFS. L'univers de base pertinent selon la LAMal est déterminé par les admissions correspondantes (article 35 ss LAMal). Il contient les données d'origine (adresses, emplacements des établissements, activités) et il est défini en accord avec les services cantonaux responsables de l'admission des fournisseurs de prestations. Pour chaque année de relevé, l'univers de base tiré du REE est chargé dans le système d'administration des relevés.

#### b) Détermination des relevés

Un secteur (hôpitaux, cabinets médicaux, soins à domicile, etc.) est attribué à chaque entreprise de l'univers de base en fonction de l'activité qu'elle exerce. Ce secteur détermine sa participation à l'un ou l'autre relevé.

c) Invitation à participer au relevé

Les entreprises sont informées, soit directement soit par l'intermédiaire d'un service cantonal, de leur obligation de participer et des modalités.

#### 4.3.2 Collecte des données : relevé

Par relevé, on entend la saisie ou la transmission de données par les fournisseurs de données. Divers instruments sont utilisés selon les catégories de données.

#### a) Saisie via une application web

La collecte de données structurelles se fait habituellement à l'aide d'un questionnaire électronique accessible via une application web, que le fournisseur de données peut remplir à la main. Ces instruments de relevé permettent une lecture techniquement assistée des données, qu'elles proviennent des propres sources du fournisseur ou de fichiers de tiers.

#### b) Transmission de données

Pour collecter de grandes quantités de données classées de manière systématique et déjà stockées dans un système d'information du fournisseur de données, on a recours à un instrument de transmission des données.

#### c) Règles de plausibilisation

La plausibilisation la plus importante a lieu dans le cadre du relevé : à l'aide de règles qui analysent les données saisies ou à transmettre, et de messages d'erreur et d'avertissements qui signalent un défaut de plausibilité ou qui bloquent la validation.

#### d) Validation

Le fournisseur de données valide ses informations et confirme ainsi l'exactitude du contenu de la livraison. Une fois les données validées, l'OFS y a accès.

#### e) Relevé par l'intermédiaire du service cantonal de relevé

Dans certains cas (notamment dans le secteur des hôpitaux et des établissements médicauxsociaux), la livraison a lieu en deux temps, par l'intermédiaire d'un service cantonal de relevé.

#### 4.3.3 Traitement des données : préparation

#### a) Importation des données

Une fois validées, les données sont importées et viennent alimenter le réseau de l'administration fédérale dans un environnement hautement sécurisé (DMZ ou SSZ) de l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication.

#### b) Traitement des données

Dans le cadre du processus de préparation statistique des données (PPSD) à l'OFS, les données qui seront utilisées à des fins de surveillance sont séparées des données qui seront utilisées à des fins statistiques. A partir de cette étape, nous nous référons sous ch. 4 uniquement aux données collectées à des fins de surveillance. Aucune modification n'est apportée au contenu des données livrées, mais des calculs sont effectués pour former de nouvelles variables (p. ex. agrégation d'informations individuelles au niveau des entreprises ou addition de données individuelles pour obtenir une variable de taille adéquate).

#### c) Données consolidées

Les données individuelles au niveau des entreprises, du personnel ou des patients sont stockées dans les données consolidées. Ces dernières servent de base d'utilisation des données.

#### 4.3.4 Traitement des données : analyse et diffusion

Le processus de traitement par l'OFS des données à des fins de surveillance n'inclut aucune analyse. Les données sont préparées en vue de leur transmission aux destinataires prévus par la loi. Ces derniers ayant besoin, pour leur mandat légal, de variables distinctes, à différents degrés de détail ou dans des quantités variables, ces "produits" sont stockés dans la banque de données des produits. Les données diffusées sont identiques aux données des produits. L'OFS ne publiant pas de données à des fins de surveillance (leur diffusion se limite à une transmission aux destinataires légaux), ces données ne sont pas non plus diffusées sur le portail statistique.

#### 4.4 Sécurité des données et protection des données

#### 4.4.1 Cryptage

La transmission des données peut être effectuée par le fournisseur de prestations au canton, par le canton à l'OFS, par le fournisseur de prestations à l'OFS ou par l'OFS aux destinataires légaux (OFSP, cantons, assureurs, Surveillant des prix). Les données sont transmises uniquement cryptées. Le cryptage est défini spécifiquement pour chaque relevé dans le règlement de traitement correspondant.

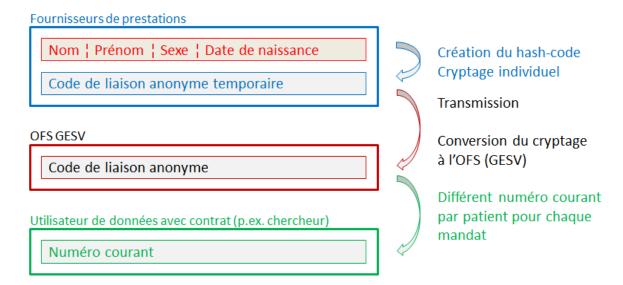
#### 4.4.2 Anonymisation

Les données sur les patients sont systématiquement anonymisées chez les fournisseurs de prestations avant d'être transmises à l'OFS. Cette anonymisation se fait à l'aide du code de liaison (CLA ou code de liaison anonyme), qui rend impossible tout recoupement avec les informations d'origine. Le CLA peut être utilisé pour le suivi du fichier de données pendant le traitement des données à l'OFS.

L'OFS n'a accès à aucun moment à l'identité des patients. Le CLA n'est jamais communiqué ou transmis par l'OFS.

Avant de transmettre les données à leur destinataire, l'OFS anonymise ou pseudonymise encore le CLA. La Figure 6 représente le processus de production du CLA.

Figure 6: Schéma représentant la production du code de liaison anonyme (CLA)



Le processus représenté par la Figure 6 prévoit trois états de cryptage : code de liaison anonyme temporaire chez les fournisseurs de données, code de liaison anonyme à l'OFS et numéro d'ordre chez l'utilisateur de données. Les processus de création de ces codes sont irréversibles. Chaque étape de ces processus est décrite en détail dans le Tableau 3 avec indication de la référence à la Figure 6.

Lors de l'anonymisation, le CLA est remplacé par un numéro d'ordre. Pour chaque livraison de données, un nouveau numéro d'ordre est généré (p. ex. une fois par an). Ainsi, les destinataires de données ne peuvent pas établi de lien entre les livraisons successives au fil des ans ni les apparier. Si le mandat légal du destinataire le justifie, p. ex. pour calculer des indicateurs de qualité, le CLA de plusieurs fichiers de données est remplacé par un code pseudonymisé. Les parcours de traitement peuvent ainsi être identifiés comme des parties d'épisodes.

La transmission de données individuelles au niveau du personnel est traitée de manière analogue.

Tableau 3: Processus de production du code de liaison anonyme (CLA)

Vue d'ensemble (transparent)	Etape	Remarque/Méthode			
Nom, prénom, sexe, date de naissance	Point de départ: nom, prénom. sexe, date de naissance				
Production du code	Soundex appliqué aux nom et prénom	Réduit les différences orthographiques et les erreurs, augmente les possibilités d'appariement.			
Hash		Hashing: procédure irréversible			
	Génération du code hash sur la base de	Etape proprement dite d'anonymisation			
	soundex (nom, prénom), sexe et date de naissance	Plus aucune possibilité de remonter aux nom, prénom, sexe, date de naissance			
		Code hash = base d'appariement			
		Méthode: symétrique (procédure IDEA)			
	Cryptage du code hash avec une clé de session (= code de liaison anonyme temporaire)	De nouvelles clés de session sont sans cesse produites à l'hôpital, de sorte que le code hash crypté d'un patient change chaque fois.			
Cryptage temporaire	Cryptage de la clé de session	Méthode: asymétrique, avec la procédure à clé publique/privée, cryptage des clés de session avec la clé publique de l'OFS			
Code de liaison ano- nyme temporaire	Code hash crypté (CLA temporaire) et clé de session cryptée	Les CLA temporaires d'un patient ne peuvent pas être appariés.			
Transmission sécuri- sée	Décryptage de la clé de session cryptée avec la clé privée de l'OFS GES	La clé privée n'est connue que de l'OFS GES et elle est tenue secrète.			
Décryptage unifor-	Décryptage du code hash crypté avec la clé de session	Le code hash n'est stocké que temporaire- ment dans la mémoire RAM de l'ordina- teur.			
misé à l'OFS GESV	Décryptage uniforme du code hash	Méthode: symétrique (procédure IDEA)			
Code de liaison ano-	Code stable pour une personne (base pour les appariements de données)	Le CLA est anonyme (mais il permet d'apparier plusieurs livraisons). Sa transmission n'est pas autorisée.			
nyme (CLA)	Appariement de fichiers de données, p. ex. pour suivre le parcours des patients, possible uniquement à l'OFS avec le CLA	Est stocké sous cette forme dans les banques de données de l'OFS.			
Pour chaque mandat : un nouveau numéro d'ordre par patient	Un numéro d'ordre est généré par patient; il change à chaque livraison de données et il est produit indépendamment du CLA.	Les appariements de différentes livrai- sons de données ne sont par consé- quent pas possible en dehors de l'OFS.			
Numéro d'ordre	Les utilisateurs de données (p. ex. les chercheurs) qui sont autorisés à utiliser des données individuelles anonymisées (par contrat de protection des données) reçoivent les données individuelles assorties d'un numéro d'ordre de patient	L'anonymisation absolue ou factuelle dé- pend des informations livrées avec le nu- méro d'ordre.			

#### 4.5 Transmission des données

#### Demande

L'OFS transmet les données aux destinataires sur demande. Cette demande doit préciser exactement quelles données sont nécessaires et le but dans lequel elles seront utilisées, conformément au présent règlement de traitement, sur la base de l'article 59a LAMal et des articles 30 ss OAMal. L'OFSP examine si la transmission de ces données correspond aux fins de la LAMal. La demande peut être élaborée sous forme d'une convention pour des transmissions récurrentes.

#### Périmètre des données transmises

Sont transmises les données mentionnées dans le tableau sous ch. 2.2. Leur contenu est indiqué en détail sous ch. 6.

#### Convention d'utilisation

Chaque destinataire de données utilisées à des fins de surveillance est tenu de signer la convention d'utilisation avant que ces données lui soient transmises. Il s'engage à n'utiliser les données obtenues qu'aux fins indiquées, à ne pas les transmettre et à les effacer une fois ses travaux terminés. Le modèle de la convention d'utilisation figure à l'Annexe 2.

#### Conservation, archivage, suppression

Après avoir été transmises, les données restent stockées dans la banque de données active de l'OFS pendant cinq ans. Elles sont ensuite effacées de cette banque active et archivées. En vertu de l'article 31a OAMal, les destinataires des données sont tenus d'effacer les données qui leur ont été transmises dès que celles-ci ne sont plus nécessaires pour réaliser l'objectif pour lequel elles ont été transmises ; ils doivent cependant détruire les données au plus tard cinq ans après leur réception.

#### 5 Processus de contrôle et mesures

#### Responsabilités

La protection des données est du ressort des responsables hiérarchiques (voir ch. 3.1, Figure 3) conformément aux Principes de l'OFS relatifs à la protection des données. Les fonctions spécifiques de contrôle du respect de la protection et de la sécurité des données sont décrites sous ch. 3.2.

#### **Documentation**

La sécurité des données correspond au standard de protection de l'OFS. L'OFS vérifie régulièrement que ce standard est toujours actuel et prend au besoin des mesures pour l'améliorer. Le règlement de traitement est alors adapté en conséquence. Pour chaque application de relevé de données ou pour chaque objet TIC utilisé pour les relevés, un concept de sécurité de l'information et de protection des données (concept SIPD) est notamment créé en rapport avec le degré de protection des données.

Le présent règlement de traitement est de portée générale. Des informations plus détaillées relatives aux éléments des différents relevés sont mentionnées à part. Le règlement de traitement de chaque relevé (selon le Tableau 1) mentionne également les mesures de protection des données spécifiques et le concept de sécurité de l'information et de protection des données (concept SIPD) applicable à la collecte des données du degré de protection correspondant, en fonction de l'analyse des besoins de protection.

#### Accès des utilisateurs

L'accès aux banques de données est strictement limité au sein de l'OFS. Les droits d'accès sont fixés à l'interne. Le droit d'accès à la banque de données peut être attribué individuellement jusqu'au niveau « répertoire ». La direction du service Exploitation, conformément à l'organisation (voir ch. 3.1, Figure 4) est compétente pour attribuer les droits d'accès.

Le présent règlement de traitement est de portée générale. Des informations plus détaillées relatives à l'accès interne aux données des différents relevés sont documentées à part dans les règlements de traitement correspondants.

# 6 Transmission des données par fournisseur de prestations, destinataire des données et but d'utilisation

Ci-après, les différents fournisseurs de prestations sont traités séparément. Les catégories de données se réfèrent à la terminologie de l'article 30 OAMal (voir aussi le Tableau 2, qui décrit les contenus plus en détail). Les destinataires et le but d'utilisation sont saisis conformément à l'article 30*b* OAMal (voir les bases légales sous ch. 1.3 et Annexe 1).

Concernant l'identification des personnes, les principes énoncés sous ch. 1.2.3 sont applicables. Au niveau des entreprises, les données sont en principe transmises sous forme nominative.

Les données individuelles de personnes physiques à un niveau inférieur (personnel, patients, cas) sont en principe transmises conformément à l'article 30*b* OAMal sous forme agrégée. Les données de personnes physiques transmises sous forme de données individuelles au sens de l'article 30*b*, alinéa 3, sont toutefois anonymisées conformément à l'article 30*b*, alinéa 2. L'agrégation de données individuelles consiste à les densifier à un niveau moins détaillé (p. ex. au niveau de l'entreprise, du canton d'emplacement, de l'activité ou du lieu). Le niveau d'agrégation de chaque catégorie de données est indiqué dans le titre des tableaux détaillés figurant sous ch. 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.2.1, 6.3.1 et 6.4.1.

Les fournisseurs de prestations sont ceux indiqués à l'article 35 LAMal. Les tableaux ci-après ne portent que sur les catégories de fournisseurs de prestations qui doivent actuellement communiquer des données à l'OFS en vertu de l'article 59a LAMal. Ils sont complétés ou adaptés si les relevés sont étendus à d'autres fournisseurs de prestations ou s'il est décidé que les fournisseurs actuels doivent relever des données supplémentaires ou d'autres données. En pareil cas, le présent règlement de traitement fait l'objet d'une procédure d'audition des milieux concernés conformément à l'article 30c OAMal (voir Annexe 1). Les adaptations sont communiquées suffisamment à l'avance, ne sont pas appliquées rétroactivement, et prennent effet pour un cycle de relevés à préciser.

Les tableaux récapitulatifs qui figurent au début du ch. 6.1 (Hôpitaux et maisons de naissance, Tableau 4), 6.2 (Cabinets médicaux et centres de soins ambulatoires, Tableau 18), 6.3 (Établissements médico-sociaux, Tableau 24) et 6.4 (Organisations d'aide et de soins à domicile et infirmiers indépendants, Tableau 33) correspondent aux dispositions de l'ordonnance selon l'article 30*b* OAMal (voir l'Annexe 1).

Les tableaux détaillés sous ch. 6.1.1, 6.1.2, 6.1.3, 6.2.1, 6.3.1 et 6.4.1 se réfèrent aux données des relevés actuels, avec mention du numéro correspondant de l'annexe de l'ordonnance sur les relevés statistiques. Ces relevés sont les suivants :

- Hôpitaux et maisons de naissance

- Relevé de la Statistique des hôpitaux : Tableau 5, Tableau 6, Tableau 7, Tableau 8, Tableau 9
   (Annexe n° 59 de l'ordonnance sur les relevés statistiques)
- Relevé de la Statistique médicale des hôpitaux : Tableau 10, Tableau 11, Tableau 12, Tableau 13
  - (Annnexe n° 62 de l'ordonnance sur les relevés statistiques)
- Relevé des données des patients ambulatoires des hôpitaux et des maisons de naissance : Tableau 14, Tableau 15, Tableau 16, Tableau 17 (Annexe n° 194 de l'ordonnance sur les relevés statistiques)
- Cabinets médicaux et centres de soins ambulatoires :
  - Relevé des données structurelles des cabinets médicaux et des centres de soins ambulatoires: Tableau 19, Tableau 20, Tableau 21, Tableau 22, Tableau 23 (Annexe n° 193 de l'ordonnance sur les relevés statistiques)
- Etablissements médico-sociaux :
  - Relevé de la Statistique des institutions médico-sociales: Tableau 25, Tableau 26, Tableau 27, Tableau 28, Tableau 29, Tableau 30, Tableau 31, Tableau 32
     (Annexe n° 58 de l'ordonnance sur les relevés statistiques)
  - Relevé des indicateurs de qualité du domaine des établissements médico-sociaux : Tableau 32
     (Annexe n° 58 de l'ordonnance sur les relevés statistiques)
- Organisations de l'aide et des soins à domiciles et infirmiers indépendants
  - Relevé de la Statistique de l'aide et des soins à domicile : Tableau 34, Tableau 35, Tableau 36, Tableau 37, Tableau 38 (Annexe n° 60 de l'ordonnance sur les relevés statistiques)

### 6.1 Hôpitaux et maisons de naissance

Tableau 4: Transmission par l'OFS des données sur les hôpitaux et les maisons de naissance, par destinataire et mandat légal

			O	FSP		C	antons		Assureurs	Surveillant des prix	
sc	on	oitaux et mais- is de nais- ice	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59a al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-sociaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-sociaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions re- latives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
des		Données sur l'activité	K	К	К	K	К	К	K	К	К
		Données finan- cières		K	K	K	K				K
niveau		sur le per- sonnel <sup>1</sup>		K				Κ			K
e a n	e s	s sur les c coûts¹ c coûts¹ c coûts¹ c coûts¹ c coûts¹ c coûts² c c coûts² c c coûts² c c c c c c c c c c c c c c c c c c c	K	K				Κ	K	К	К
ative	pris	o b prestations¹	М	М				M	М	М	М
nominative	entreprises	sur les pa- tients¹		М				M		М	М
	Ф	sur le per-			К	K	K				
orm		sur les coûts² sur les p prestations²			М	М	М				
Sous forme			М	M	М	М	М				
So		.⊆ sur les pa- tients ²	М	М	М	М	М				

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Agrégées au niveau des établissements (pas d'identification possible des personnes).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Données individuelles anonymisées (pas d'identification possible des personnes).

**K** Variables du relevé de la statistique des hôpitaux.

**M** Variables du relevé de la statistique médicale des hôpitaux et du relevé des données des patients ambulatoires des hôpitaux et des maisons de naissance.

# 6.1.1 Transmission des données de la « Statistique des hôpitaux » (annexe 59 de l'ordonnance sur les relevés statistiques)

Tableau 5: Liste détaillée des données d'exploitation des hôpitaux et des maisons de naissance

	O	FSP		С	antons		Assureurs	Surveillant des prix	
Données sur l'activité: par entreprise	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
Nom	Χ	Χ	Χ	Χ	Х	Χ	Χ	X	X
Adresse	Х	Χ	Х	Χ	Х	Х	Χ	X	Х
Informations générales									
Forme juridique	Χ	Χ	Χ	Χ	Х	Χ	Χ	X	Х
Typologie	Χ	Χ	Χ	Χ	Х	Χ	Х	X	Χ
Sites	Χ	Χ	Χ	Χ	Х	Х	Х	X	Х
Offre de prestations selon le site	Х	Х	Х	Х	X	Х	Х	Χ	X
Liste cantonale des hôpi- taux	Χ	Χ	Х	Χ	X	Х	Х	X	X
Formes de rémunération	Χ	Χ	Χ	Χ	Х	Х	Х	Χ	Х
Prestations d'intérêt géné- ral	Χ	Х	Х	Χ	Х	Х	Х	Χ	Х
Offre de formation de base et de formation postgrade	Χ	Χ	Х	Χ	Х	Х	Х	Χ	Х
Equipement								_	
Appareils médioco-tech- niques	Х	Χ	Х	Х	X	X	Χ	X	X
Nombre d'examens réali- sés par appareil	Х	Х	Х	Χ	X	Х	Х	X	X
Lits exploités par activité	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Χ	Х
Lits planifiés	Х	Х	Χ	Χ	Х	X	Х	Χ	X

Tableau 6: Liste détaillée des données financières des hôpitaux et des maisons de naissance

					1				Surveillant
		0	FSP		С	antons		Assureurs	des prix
Données financières: par entreprise	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-sociaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-sociaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise		Χ	Χ	Χ	X				Х
Charges									
Charges de personnel		Χ	Х	Χ	Х				X
Matériel médical d'exploi- tation		Χ	Х	Χ	X				X
Charges des produits ali- mentaires		Х	Х	Х	Х				X
Charges de ménage		Χ	Χ	Χ	X				X
Charges d'utilisation des immobilisations		Χ	Х	Х	Х				X
Autres charges		Χ	Χ	Χ	X				X
Total des charges		Χ	Χ	Χ	X				X
Produits									
Produits des prestations aux patients		Χ	Х	Х	X				X
Produits de prestations unitaires		Χ	Х	Х	X				X
Produits financiers		Х	Χ	Χ	X				X
Produits de prestations au personnel et à des tiers		Χ	X	Χ	X				X
Contributions et subven- tions publiques		Χ	Х	Х	Х				X
Contributions privées		Х	Х	Х	Х				X
Autres produits		Х	Х	Х	Х				Х
Total des produits		Х	Х	Х	Х				X
Résultat d'exploitation		Х	Х	Х	Х				Х
Comptabilité des salaires									
Comptabilité des salaires par fonction		Х	Х	Х	Х				X
Honoraires des médecins		Х	Х	Х	Х				X
Assurances sociales		Χ	Χ	Χ	X				X

Total des charges de per- sonnel	Х	Х	Х	Х	Х
Honoraires des indépen- dants	Х	Χ	Х	X	X
Comptabilité des immobilisations					
Nombre d'investissements par catégorie	Х	Χ	Х	X	X
Durée des investissements par catégorie	Х	Χ	Х	X	X
Nombre de biens loués par catégorie	Х	Χ	Х	X	X
Numéro consécutif de l'im- mobilisation	Х	Χ	Х	X	X
Catégorie d'immobilisation	Х	Χ	Х	Х	X
Valeur d'acquisition	Х	Χ	Х	Х	X
Année d'acquisition	Х	Χ	Х	Х	X
Durée d'utilisation	Х	Χ	Х	Х	X
Valeur comptable	Х	Χ	Х	Х	X
Amortissement annuel	Х	Χ	Х	Х	X
Taux d'intérêt calculatoire	Х	Χ	Х	Х	X
Coûts d'utilisation des im- mobilisations provenant d'opérations d'achat	Х	X	X	X	X
Coûts d'utilisation des im- mobilisations provenant d'opération de location ou d'achats par acomptes	X	X	X	X	X

Tableau 7: Liste détaillée des données agrégées sur le personnel des hôpitaux et des maisons de naissance

		Ol	FSP		С	antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données sur le personnel: agrégées par entre- prise	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identifcation									
ID entreprise		Χ				X			Χ
Personnel									
Effectif par fonction		Χ				Х			X
Equivalent plein temps par fonction		Х				X			X
Effectif du personnel ex- terne par groupe		Χ				Х		-	X
Taux d'occupation du per- sonnel externe par groupe		Х				Х			X

Tableau 8: Liste détaillée des données agrégées sur les coûts des hôpitaux et des maisons de naissance

					<u> </u>				Surveillant
		0	FSP		С	antons		Assureurs	des prix
Données sur les coûts: agrégées par entre- prise et activité	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-sociaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise	Χ	Χ	Χ	Χ		X	Х	Χ	Х
Activité	Χ	Х	Х	Χ		Х	Χ	Χ	X
Comptabilité des coûts par unité finale d'imputation									
Coûts totaux stationnaire par nature de coûts	Х	Х	Х	Х		Х	Х	X	X
Coûts totaux ambulatoire par nature de coûts	Х	Χ	Х	Χ		Х	Χ	Χ	Х
Coûts totaux longue durée par nature de coûts	Х	Χ	Х	Х		Х	Х	Χ	Х
Coûts LAMal stationnaire par nature de coûts	Х	Χ	Х	Χ		Х	Х	Χ	X
Coûts LAMal ambulatoire par nature de coûts	Χ	Χ	X	Χ		Х	Х	X	X
Coûts LAMal longue durée par nature de coûts	Χ	Χ	X	Χ		Х	Х	X	X
Coûts LAA/LAI/LAM sta- tionnaire par nature de coûts	Х	Х	Х	Х		X	Х	Х	X
Coûts LAA/LAI/LAM ambu- latoire par nature de coûts	Χ	Х	Х	Χ		Х	Х	Χ	X
Coûts LAA/LAI/LAM longue durée par nature de coûts	Х	Х	Х	Х		X	Х	X	X
Coûts AOS stationnaire par nature de coûts	Х	Х	Х	Х		Х	Χ	X	X
Coûts AOS ambulatoire par nature de coûts	Х	Х	Х	Х		Х	Х	X	Х
Coûts AOS longue durée par nature de coûts	Х	Х	Х	Х		Х	Х	X	Х
Coûts de formation	Χ	Χ	Х	Χ		Х	Х	Χ	Х
Coûts de recherche	Χ	Χ	Х	Χ		Х	Х	Χ	X
Comptabilité des revenus par									

unité finale d'imputation								
Revenus totales station- naire par nature de reve- nus	X	Х	X	X	X	X	X	Х
Revenus totales ambula- toire par nature de revenus	X	Х	Х	Х	Χ	Х	X	X
Revenus totales longue durée par nature de reve- nus	X	X	Х	X	Х	X	X	Х
Revenus LAMal station- naire (canton) par nature de revenus	X	Х	X	X	Х	X	X	Х
Revenus LAMal station- naire (assureurs) par na- ture de revenus	X	Х	Х	Х	Х	X	X	Х
Revenus LAMal ambula- toire par nature de revenus	X	Х	Х	Х	Х	Х	X	Х
Revenus LAMal longue du- rée par nature de revenus	X	Х	Χ	Х	Χ	X	X	X
Revenus LAA/LAI/LAM stationnaire (canton) par nature de revenus	X	Х	Х	X	Х	X	X	X
Revenus LAA/LAI/LAM stationnaire (assureurs) par nature de revenus	X	Х	Х	X	X	X	X	Х
Revenus LAA/LAI/LAM ambulatoire par nature de revenus	X	Х	X	Χ	X	X	Х	Х
Revenus LAA/LAI/LAM longue durée par nature de revenus	Χ	X	X	Х	X	X	X	X
Revenus AOS stationnaire (canton) par nature de re- venus	Х	X	Χ	Х	X	X	X	X
Revenus AOS stationnaire (assureurs) par nature de revenus	Χ	X	X	Х	Χ	X	X	X
Revenus AOS ambulatoire par nature de revenus	Х	Х	Х	Х	Х	X	X	Х
Revenus AOS longue du- rée par nature de revenus	Х	Х	Χ	Х	Х	Х	X	Х
Passerelle d'ajustement								
Charges supplétives	Χ	Х	Χ	X	X	Χ	Χ	X
Charges substitutives	Χ	Χ	Χ	X	Χ	Χ	X	X
Impôts, charges exception- nelles et hors exploitation	X	Х	Х	Х	Х	X	X	X
Corrections	Χ	Χ	Χ	Х	X	Χ	X	X

Tableau 9: Liste détaillée des données anonymisées sur le personnel des hôpitaux et des maisons de naissance

		Ol	FSP		С	antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données sur le personnel: données indivi- duelles anonymisées par entreprise	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions rela- tives au contrôle du caractère éco- nomique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise			Χ	Χ	Х				
ID anonymes du personnel			Χ	Χ	Х				
Informations de base									
Sexe			Χ	Χ	Х				
Nationalité			Χ	Χ	Х				
Année de naissance			Χ	Χ	Х				
Lieu d'affectation			Χ	Χ	Х				
Sous contrat à la fin de l'année			Х	Χ	Х				
Formation de base et formation postgrade									
Origine du diplôme			Χ	Χ	Х				
En formation			Χ	Χ	Х				
Activité et taux d'occupation									
Forme de contrat			Χ	Χ	Х				
Fonction			Χ	Χ	Х				
Centre de prestation			Χ	Χ	Х				
Heures de travail payées			Χ	Χ	Х				
Equivalents plein temps			Χ	Χ	Х				

# 6.1.2 Transmission des données du relevé de la « Statistique médicale des hôpitaux » (annexe 62 de l'ordonnance sur les relevés statistiques)

Tableau 10: Liste détaillée des données agrégées sur les prestations (stationnaires) des hôpitaux et des maisons de naissance

		O	FSP		С	antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données sur les prestations: agrégées par entre- prise et site	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise	Х	Х				Х	Χ	X	X
ID site	Χ	Х				Χ	Χ	X	Χ
Traitement									
Répartition des traitements	Х	Х				Х	Χ	X	Χ
Cas par traitement	Х	Х				Χ	Χ	X	Χ
Répartition des médica- ments	Х	Χ				Х	Χ	X	X
Groupement									
Cas selon SwissDRG	Х	Х				Х	Χ	X	Χ

Tableau 11: Liste détaillée des données agrégées sur les patients (stationnaires) des hôpitaux et des maisons de naissance

	OFSP				С	antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données sur les patients: agrégées par entre- prise et site	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59a al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise ID		Χ				Χ		Χ	Χ
ID site		Χ				Х		Х	Х
Patient									
Patients selon le sexe		Χ				Х		Χ	Х
Patients par groupe d'âges		Χ				Χ		Χ	Χ
Patients selon la région de domicile		Χ				Х		Χ	X
Hospitalisation									
Durée moyenne d'hospita- lisation		Χ				Х		Χ	X
Cas selon la date d'admis- sion		Χ				Х		Χ	X
Cas selon la classe		Χ				Х		Χ	Х
Cas en médecine intensive		Χ				Х		Χ	X
Cas selon le principal centre de coûts		Χ				Х		Χ	X
Cas selon la principale unité d'imputation des coûts		Х				Х		X	Х
Cas selon le mode de sor- tie		Х				Х		Χ	X
Morbidité									
Répartition des diagnostics principaux		Χ				X		X	X
Répartition des diagnostics secondaires		Х				Х		X	X
Cas selon le diagnostic principal		Х				Х		X	Х
Cas selon les diagnostics secondaires		Х				Х		X	Х

Tableau 12: Liste détaillée des données anonymisées sur les prestations (stationnaires) des hôpitaux et des maisons de naissance

	OFSP				С	antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données sur les prestations: données indivi- duelles anonymisées par entreprise et site	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59a al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise			Χ	Χ	Х				
ID site			Χ	Χ	Х				
ID cas anonyme			Χ	Χ	Х				
Traitement									
Traitement principal			Χ	Χ	Х				
Latéralité pour le traite- ment principal			Х	Х	X				
Début du traitement princi- pal			Х	Х	Х				
Traitements ambulatoires à l'extérieur, traitement principal			Х	Χ	X				
1 <sup>er</sup> au 99 <sup>e</sup> traitement sup- plémentaire			Х	Х	X				
Latéralité 1 <sup>er</sup> au 99 <sup>e</sup> traite- ment supplémentaire			Х	Х	Х				
Début du 1 <sup>er</sup> au 99 <sup>e</sup> traite- ment supplémentaire			Х	Х	Х				
1 <sup>er</sup> au 99 <sup>e</sup> traitement sup- plémentaire à l'extérieur			Х	Х	Х				
Médicament 1-14			Χ	Χ	Х				
Groupement									
SwissDRG			Χ	Χ	Х				
Statut DRG			Χ	Χ	Х				
Version du groupeur DRG			Χ	Χ	Х				
Groupe de prestations pour la planification hospi- talière			Х	Х	X				
Nombre minimal de cas GPPH			Х	Х	Х				
Version GPPH			Χ	Χ	X				

Tableau 13: Liste détaillée des données anonymisées sur les patients (stationnaires) des hôpitaux et des maisons de naissance

	OFSP			С	antons		Assureurs	Surveillant des prix	
Données sur les patients: données indivi- duelles anonymisées par entreprise et site	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise			Χ	Χ	Х				
ID site			Χ	Χ	Х				
ID patient anonyme			Χ	Χ	Х				
ID cas anonyme			Χ	Χ	Х				
Patient									
Sexe			Χ	Χ	Х				
Année de naissance			Χ	Х	Х				
Age à l'admission			Χ	Х	Х				
Région de domicile			Χ	Х	Х				
Nationalité			Χ	Χ	Х				
Naissance multiple			Χ	Х	Х				
Rang de naissance des nouveau-nés			Х	Χ	Х				
Poids à la naissance des nouveau-nés			Х	Χ	X				
Taille des nouveau-nés			Χ	Χ	Х				
Périmètre crânien des nou- veau-nés			Х	Χ	Х				
Admission									
Date d'admission			Х	Х	Х				
Lieu de séjour avant l'ad- mission			Х	Х	Х				
Mode d'admission			Χ	Х	Х				
Décision d'admission			Х	Х	Х				
Genre de traitement			Χ	Х	Х				
Classe			Х	Х	Х				
Hospitalisation									
en médecine intensive			Χ	Х	Х				
Congé administratif et va- cances			Х	Χ	Х				

Principal centre de coûts	X	Х	Х		
Principale unité d'imputa- tion des coûts pour les prestations de l'assurance de base	X	X	Х		
Durée de la ventilation arti- ficielle	X	Х	Х		
1 <sup>re</sup> à 4 <sup>e</sup> interruption, sortie	X	Χ	X		
1 <sup>re</sup> à 4 <sup>e</sup> interruption, réad- mission	X	Χ	Х		
Raison de la 1 <sup>re</sup> à 4 <sup>e</sup> réad- mission	X	Х	Х		
Réadmissions ultérieures	X	Χ	Х		
Transfert des nouveau-nés	Х	Χ	Х		
Sortie					
Date de sortie	X	Χ	Х		
Décision de sortie	X	Χ	X		
Séjour après la sortie	X	Χ	X		
Traitement après la sortie	Х	Χ	Х		
Morbidité					
Diagnostic principal	Χ	Х	Х		
Latéralité pour le traite- ment principal	X	Х	Х		
Complément au diagnostic principal	Х	Χ	Х		
1 <sup>er</sup> au 49 <sup>e</sup> diagnostic sup- plémentaire	Х	Χ	Х		
Latéralité 1 <sup>er</sup> au 49 <sup>e</sup> dia- gnostic supplémentaire	Х	Х	Х		
Gravité de la maladie aigue	Х	Х	Х		
Type de score	Х	Х	Х		
NEMS, total de toutes les équipes	X	Χ	Х		
Statut vital des nouveau- nés	Х	Х	Х		
Malformations congéni- tales des nouveau-nés	Х	Х	Х		
Poids à l'admission des nouveau-nés	Х	Х	Х		

# 6.1.3 Transmission des données du « Relevé des données des patients ambulatoires des hôpitaux et des maisons de naissance » (annexe 194 de l'ordonnance sur les relevés statistiques)

Tableau 14: Liste détaillée des données agrégées sur les prestations (ambulatoires) des hôpitaux et des maisons de naissance

	OFSP					antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données sur les prestations: agrégées par entre- prise et site	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise						X	Х	Χ	X
ID site						Х	Χ	Χ	Х
Facturation									
Nombre de factures par garant						Х	Х	X	X
Nombre de factures par instance d'envoi						Х	Х	X	Х
Prestation									
Proportion de positions se- lon le tarif de prestations						Х	Х	X	X
Coûts selon le tarif de prestations						Х	Х	X	Х
Coûts selon le centre de coûts						Х	Х	X	Х

Tableau 15: Liste détaillée des données agrégées sur les patients (ambulatoires) des hôpitaux et des maisons de naissance

	OFSP				С	antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données sur les patients: agrégées par entre- prise et site	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise						X		X	X
ID site						Х		Χ	Χ
Patient									
Patients selon le sexe						Х		X	Х
Patients par groupe d'âges						Х		X	X
Contacts de patients selon le sexe						X		X	X
Contacts de patients selon le groupe d'âges						X		X	X

Tableau 16: Liste détaillée des données anonymisées sur les prestations (ambulatoires) des hôpitaux et des maisons de naissance

		Ol	FSP		С	antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données sur les prestations: données indivi- duelles anonymisées par entreprise et site	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise	Х	Χ	Χ	Χ	Х				
ID site	Х	Χ	Χ	Χ	Х				
ID patient anonyme	Χ	Χ	Χ	Χ	Х				
Facturation									
Début (du mois)	Х	Χ	Χ	Χ	Х				
Fin (du mois)	Х	Χ	Χ	Χ	Х				
Garant	Х	Χ	Χ	Χ	Х				
Instance d'envoi	Х	Х	Χ	Χ	Х				
Fournisseur de prestations comme instance d'envoi	X	Х	Х	Х	Х				
Prestation									
Tarif de la prestation	Χ	Χ	Χ	Х	Х				
Code de la prestation	Χ	Χ	Χ	Χ	Х				
Quantité de prestation	Х	Χ	Χ	Χ	Х				
Prix facturé	Х	Χ	Χ	Х	Х				
Centre de coûts ayant fourni la prestation	Х	Х	Х	Х	Х				

Tableau 17: Liste détaillée des données anonymisées sur les patients (ambulatoires) des hôpitaux et des maisons de naissance

	OFSP			С	antons		Assureurs	Surveillant des prix	
Données sur les patients: données indivi- duelles anonymisées par entreprise et site	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise	Х	Х	Χ	Χ	X				
ID site	Х	Χ	Χ	Χ	X				
ID patient anonyme	Х	Χ	Χ	Χ	X				
Patient									
Sexe	Х	Х	Χ	Χ	X				
Année de naissance	Х	Χ	Χ	Х	X				
Région de domicile	Х	Х	Χ	Χ	X				
Nationalité	Х	Χ	Х	Χ	X				

#### 6.2 Cabinets médicaux et centres de soins ambulatoires

Tableau 18: Transmission par l'OFS des données sur les cabinets médicaux et les centres de soins ambulatoires, par destinataire et mandat légal

			O	FSP		C	antons		Assureurs	Surveillant des prix
m ce	abinets édicaux et entres de soins nbulatoires	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal) <sup>3</sup>	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-sociaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-sociaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions re- latives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
des	Données sur l'activité	Х		Х	Х			Х	Х	
	Données finan- cières	х		Х	Х					
niveau	sur le per- sonnel <sup>1</sup>				X					
e au	ο sur les									
ativ	sur les p o p prestations <sup>1</sup>									
nominative	sur les pa- tients¹				Х				X	
_	our to per			Х						
forme	sur les sur les coûts 2 coûts 3 coûts 2 coûts 3 coûts 3 coû									
Sous f										
So	sur les pa- tients²									

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Agrégées au niveau des établissements (pas d'identification possible des personnes).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Données individuelles anonymisées (pas d'identification possible des personnes).

Publication des données de groupes de fournisseurs de prestations (pas de publication de données de cabinets médicaux ou de centres de soins ambulatoires individuels).

X Variables du relevé des données structurelles des cabinets médicaux et des centres de soins ambulatoires.

# 6.2.1 Transmission des données du « Relevé des données structurelles des cabinets médicaux et des centres de soins ambulatoires » (annexe 193 de l'ordonnance sur les relevés statistiques)

Tableau 19: Liste détaillée des données d'exploitation des cabinets médicaux et des centres de soins ambulatoires

	Ol	FSP		С	antons		Assureurs	Surveillant des prix	
Données sur l'activité: par entreprise et par site	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID anonyme de l'entreprise	Х		Χ	Χ			Χ	Χ	
ID anonyme du site	Χ		Χ	Χ			Х	X	
Canton	Х		Χ	Χ			Х	Χ	
Informations générales									
Forme juridique	Х		Χ	Χ			Х	X	
Sites	Χ		Χ	Χ			Х	Χ	
Orientation du cabinet	Х		Χ	Χ			Х	X	
Début d'activité	Х		Χ	Χ			Х	Χ	
Jours d'ouverture	Х		Χ	Х			Х	Χ	
Cabinet de groupe	Х		Χ	Χ			Х	Χ	
Equipement									
Dossier médical	Х		Χ	Х			Х	Χ	
Remise de médicaments	Х		Χ	Χ			Х	Χ	
Appareils médicaux	Х		Χ	Х			Х	Χ	
Appareils/locaux spéciaux	Х		Χ	Х			Х	Χ	

Tableau 20: Liste détaillée des données financières des cabinets médicaux et des centres de soins ambulatoires

	OFSP				С	antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données financières: par entreprise et canton du site	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59a al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identifcation									
ID anonyme de l'entreprise	Х		Χ	Χ					
Canton du site	Х		Χ	Χ					
Forme juridique	Х		Χ	Χ					
Charges									
Charges du personnel	Х		Χ	Х					
Charges de biens et ser- vices des activités médi- cales	Х		Х	Х					
Charges d'assurances	Χ		Χ	Χ					
Autres charges	Х		Х	Х					
Total des charges	Х		Х	Х					
Produits				_					
Produits LAMal de l'activité au cabinet	Х		Х	Х					
Produits LAMal de l'activité médicale hors du cabinet	Х		Х	Х					
Total des produits LAMal	Χ		Χ	Χ					

Tableau 21: Liste détaillée des données agrégées sur le personnel des cabinets médicaux et des centres de soins ambulatoires

	OFSP					antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données sur le personnel: agrégées par entreprise	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-sociaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID anonyme de l'entreprise				Χ					
Personnel									
Nombre de médecins				Χ					
Taux d'occupation moyen des médecins				Χ					
Nombre moyen d'heures par semaine				Х					
Effectif du personnel par groupe (de profes- sion/fonction)				Х					
Taux d'occupation moyen par groupe (de profes- sion/fonction)				X					

Tableau 22: Liste détaillée des données agrégées sur les patients des cabinets médicaux et des centres de soins ambulatoires

		С	antons		Assureurs	Surveillant des prix			
Données sur les patients: agrégées par site	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID anonyme de l'entreprise				Χ				X	
ID anonyme du site				Χ				X	
Patients									
Nombre de patients LAMal				Χ				Χ	
Nombre de contacts avec les patients LAMal				Χ				X	

Tableau 23: Liste détaillée des données anonymisées sur le personnel des cabinets médicaux et des centres de soins ambulatoires

	OFSP			С	antons		Assureurs	Surveillant des prix	
Données sur le personnel: données indivi- duelles anonymisées (médecins) par entreprise et par site	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID anonyme de l'entreprise			Χ						
ID anonyme du site			Χ						
ID anonyme du personnel			Χ						
Informations de base									
Sexe			Χ						
Nationalité			Χ						
Années de naissance			Χ						
Sous contrat à la fin de l'année			Х						
Formation de base et formation postgrade									
Origine du diplôme			Χ						
Année d'obtention du di- plôme			Х						
Titre postgrade			Χ						
Titre de docteur			Χ						
Titre de médecin spécia- liste			Χ						
Activité et taux d'occupation									
Type de contrat			Χ						
Fonction			Χ						
Durée de l'activité / du contrat			Х						
Demi-journées par se- maine selon l'activité			Х						
Durée de travail hebdoma- daire			Х						

#### 6.3 Établissements médico-sociaux

Tableau 24: Transmission par l'OFS des données sur les établissements médico-sociaux, par destinataire et mandat légal

					O	FSP		C	antons		Assureurs	Surveillant des prix
			ements sociaux	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère écono- mique et de la qualité des pres- tations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59a al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-sociaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-sociaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions re- latives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
des		Don l'acti	nées sur ivité	Х		Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
		Don	nées finan- es	Х		Х	Х	Х	Х	Х	Х	Х
niveau			sur le per- sonnel¹						Х			Х
e au	e s	ıé qé	sur les coûts¹									
nominative	entreprises		sur les prestations¹	Х					Х	Х	Х	х
min	ntre		sur les pa- tients¹						Х		Х	х
_	Φ	S	sur le per- sonnel <sup>2</sup>			Х	Х	Х				
orm		Données dividuell	sur les coûts²									
Sous forme		Don	sur les coûts <sup>2</sup> sur les prestations <sup>2</sup> sur les pa-			Х	Х	Х				
So		ir	sur les pa- tients²			Х	Х	Х				

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Agrégées au niveau des établissements (pas d'identification possible des personnes).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Données individuelles anonymisées (pas d'identification possible des personnes).

X Variables du relevé de la statistique des institutions médico-sociales, domaine établissements médico-sociaux (Somed-A).

## 6.3.1 Transmission des données du relevé de la « Statistique des institutions médico-sociales » (annexe 58 de l'ordonnance sur les relevés statistiques)

Tableau 25: Liste détaillée des données d'exploitation des établissements médico-sociaux

		O	FSP		С	antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données sur l'activité: par entreprise	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
Nom	X		Χ	Χ	Х	Χ	Χ	X	X
Adresse	Х		Х	Х	Х	Х	Х	X	Х
Informations générales									
Forme juridique	Χ		Х	Χ	X	Χ	Χ	X	X
Туре	Χ		Χ	Χ	X	Χ	Χ	X	X
Site	Χ		Χ	Χ	Х	X	Χ	X	Х
Garantie de subvention d'exploitation	Х		Х	Х	Х	Х	Х	X	X
Garantie de couverture du déficit par les pouvoirs publics	X		Х	Х	X	Х	Χ	X	X
Equipement									
Nombre de journées d'ex- ploitation	Χ		Χ	Χ	X	Х	Χ	X	X
Nombre de places de long séjour	Χ		Х	Х	Х	Х	Χ	X	Х
Nombre de places de court séjour	Х		Х	Х	Х	Х	Χ	Χ	X
Nombre de places pour les soins aigus et de transition	Х		Х	Х	Х	Х	Х	X	Х
Instrument d'évaluation des prestations de soins	Х		Х	Х	Х	Х	Х	X	Х
Nombre d'heures de travail payées par an selon la profession	Х		Х	X	Х	Х	Х	X	X

Tableau 26: Liste détaillée des données financières des établissements médico-sociaux

	OFSP				С	antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données financières: par entreprise	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise	Х		Χ	Χ	Х	Χ	Χ	Χ	X
Charges									
Charges de personnel des structures de jour et de nuit	X		Х	X	Х	Х	Х	X	Х
Charges de biens et ser- vices des structures de jour et de nuit	X		Х	X	X	Х	Χ	X	X
Charges de personnel pour les prestations de soins	X		Х	Х	Х	Х	Χ	Х	Х
Charges de biens et ser- vices pour les prestations de soins	Х		Х	Х	X	X	Χ	X	Х
Charges de personnel pour les soins aigus et les soins transitoires	Х		Х	Х	X	X	Х	Х	Х
Charges de biens et ser- vices pour les soins aigus et les soins transitoires	Х		Х	Х	X	X	Х	Х	Х
Autres charges	Χ		Χ	Х	Х	Х	Χ	Χ	Χ
Total des charges	Χ		Х	Χ	Х	Х	Х	Χ	Х
Produits									
Produits des prestations de soins	Х		Х	Х	Х	Х	Х	X	X
Produits des soins aigus et des soins transitoires	Х		Х	Х	Х	Х	Х	X	X
Autres produits	Х		Х	Χ	Х	Х	Х	X	X
Contributions et subventions	Х		Х	Х	Х	Х	Х	X	Х
Total des produits d'exploi- tation	Х		Х	Х	Х	Х	Х	Χ	Х
Résultat d'exploitation	Χ		Х	Χ	X	Х	Χ	Χ	Х

Couverture du déficit								
Couverture du déficit des prestations de soins	X	X	Х	Χ	Х	Х	X	X
Couverture du déficit des soins aigus et des soins transitoires	X	×	Х	X	X	X	X	Х
Total de la couverture du déficit	X	Х	Х	Χ	Х	X	Χ	X
Comptabilité des immobilisations								
Valeur des immobilisations reconnues LAMal	X	Х	Х	Χ	Х	Х	X	Х
Valeur des immobilisa- tions, autre	Х	Х	Х	Χ	Х	Х	Х	Х
Total de la valeur des im- mobilisations	Х	Х	Х	Χ	Х	Х	Х	Х
Amortissements reconnus LAMal	Х	Х	X	Χ	Х	Х	X	Х
Amortissements, autres	Х	Х	Х	X	Х	X	Χ	X
Total des amortissements	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Χ	X
Intérêts reconnus LAMal	Х	Х	Х	Х	Х	X	Χ	X
Intérêts, autres	Х	Х	Х	Χ	Х	Х	Χ	X
Total des intérêts	Х	Х	Х	Χ	Х	Х	Χ	X
Services du capital recon- nus LAMal	X	Х	Х	Χ	Х	Х	X	Х
Services du capital, autres	Х	Х	Х	Х	Х	Х	Χ	Х
Total des services du capi- tal	Х	Х	X	Χ	Х	Х	X	Х

Tableau 27: Liste détaillée des données agrégées sur le personnel des établissements médico-sociaux

		0	FSP		C	antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données sur le personnel: agrégées par entreprise	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59a al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise						X			Х
Personnel									
Effectif du personnel selon le type de formation						Х			X
Effectif du personnel selon la fonction						X			X
Taux d'activité moyen se- lon le type de formation						Х			Х
Taux d'activité moyen se- lon la fonction						Х			Х

Tableau 28: Liste détaillée des données agrégées sur les prestations des établissements médico-sociaux

		O	FSP		С	antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données sur les prestations: agrégées par entreprise	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59a al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise	Х					X	Χ	Χ	X
Soins									
Répartition des soins selon le type	Х					X	Χ	X	X
Effectif des résidants selon leurs besoins de soins	Х					Х	Χ	X	Х
Nombre moyen de jour- nées de prise en charge	Х					Х	Χ	X	Х

Tableau 29: Liste détaillée des données agrégées sur les patients des établissements médico-sociaux

		O	FSP		С	antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données sur les patients: données agrégées par entreprise	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise ID						X		Χ	X
Résidant									
Résidants selon le sexe						Х		Χ	Х
Résidants selon le groupe d'âges						Х		X	X
Résidants selon la région de domicile						Х		Χ	Х
Séjour									
Durée de séjour moyenne						X		Χ	X
Résidants selon le type d'hébergement						X		Χ	X
Besoin de soins									
Répartition des niveaux d'intensité des soins						X		Χ	X

Tableau 30: Liste détaillée des données anonymisées sur le personnel des établissements médico-sociaux

		O	FSP		С	antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données sur le personnel: données indivi- duelles anonymisées par entreprise	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions rela- tives au contrôle du caractère éco- nomique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise			Х	Χ	Х				
ID anonymes du personnel			Χ	Χ	Х				
Informations de base									
Sexe			Χ	Χ	Х				
Année de naissance			Χ	Χ	Х				
Sous contrat jusqu'à la fin de l'année			Х	Χ	X				
Formation de base et formation postgrade									
Type de formation			Χ	Χ	Х				
Origine du diplôme			Χ	Χ	Х				
En formation			Χ	Х	Х				
Activité et taux d'occupation									
Fonction			Χ	Χ	Х				
Nombre d'heures de travail payées			Χ	Χ	X				
Répartition par centre de coûts			Х	Χ	X				
Durée de travail payée			Χ	Χ	Х				
Equivalents plein temps			Χ	Х	Х				

Tableau 31: Liste détaillée des données anonymisées sur les prestations des établissements médico-sociaux

		O	FSP		С	antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données sur les prestations: données indivi- duelles anonymisées par entreprise	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise			Χ	Χ	X				
ID anonymes des rési- dants			Х	Х	X				
Soins									
Soins selon le type d'hé- bergement			Х	Χ	X				
Prise en charge									
Nombre de jours de prise en charge			Х	Χ	X				

Tableau 32: Liste détaillée des données anonymisées sur les patients des établissements médico-sociaux

		O	FSP		С	antons		Assureurs	Surveillant
					δ	ω			des prix
Données sur les patients: données indivi- duelles anonymisées par entreprise	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59a al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise			Χ	Χ	Х				
ID anonymes des rési- dants			Х	Χ	Х				
Résidant									
Sexe			Χ	Χ	Х				
Année de naissance			Χ	Χ	Х				
Région de domicile			Χ	Χ	X				
Séjour									
Date d'admission			Χ	Χ	Х				
Lieu de séjour avant l'ad- mission			Х	Χ	Х				
Type d'hébergement			Χ	Х	X				
Nombre de jours facturés			Χ	Χ	Х				
Date de sortie			Χ	Χ	X				
Séjour après la sortie			Χ	Х	Х				
Besoins de soins									
Niveau d'intensité des soins			Х	Х	Х				
Besoin de soins			Χ	Χ	Х				
Indicateurs de qualité médi- caux									
Mesures limitant la liberté de mouvement			Х	Х	Х				
Malnutrition			Х	Х	Х				
Polymédication			Х	Х	Х				
Douleur			Х	Х	Х				

## 6.4 Organisations de l'aide et des soins à domicile et infirmiers indépendants

Tableau 33: Transmission par l'OFS des données des organisations de l'aide et des soins à domicile et des infirmiers indépendants, par destinataire et mandat légal

				O	FSP		C	antons		Assureurs	Surveillant des prix
l'a so et	aic oir : ir	ganisations de de et des ns à domicile nfirmiers épendants	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal) <sup>3</sup>	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-sociaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-sociaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions re- latives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
des		Données sur l'activité	Х		Х	Х			Х	Х	
		Données finan- cières	Х		Х	Х			Х	X	
niveau		sur le per- sonnel <sup>1</sup>				X					
e au	es	s sur les c coûts¹ c c s sur les c c p sur les c p sur les c p prestations¹									
ativ	pris	υ υ sur les υ υ prestations <sup>1</sup>	Χ			Х			Х	X	
min	nominative a entreprises	sur les pa- tients¹				Χ				X	
_	_	sur le per- ∞ sonnel <sup>2</sup>									
forme		sur les coûts² coûts² coûts² p sur les cop p prestations²									
Sous f											
So		⊆ sur les pa- tients²									

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Agrégées au niveau des établissements (pas d'identification possible des personnes).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Données individuelles anonymisées (pas d'identification possible des personnes).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pour les infirmiers indépendants: publication des données par goupes de fournisseurs de prestations (pas de publication de données individuelles d'infirmiers).

X Variables du relevé de la statistique de l'aide et des soins à domicile.

## 6.4.1 Transmission des données du relevé de la « Statistique de l'aide et des soins à domicile » (annexe 60 de l'ordonnance sur les relevés statistiques)

Tableau 34: Liste détaillée des données d'exploitation des organisations de l'aide et des soins à doimiciles et des infirmiers indépendants

		Ol	FSP		С	antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données sur l'activité: par entreprise	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
Nom	Х		Χ	Χ			Χ	Χ	
Adresse	Х		Χ	Χ			Χ	X	
Informations générales									
Forme juridique	Х		Χ	Χ			Χ	Χ	
Туре	Х		Χ	Χ			Χ	Χ	
Site	Х		Χ	Χ			Χ	Χ	
Offre de prestations des soins à domicile	Х		Х	Χ			Χ	X	
Offre de prestations de l'aide à domicile	X		Х	Х			Χ	X	
Domaines d'activité	Х		Χ	Х			Х	Χ	
Instrument d'évaluation des prestations de soins	Х		Х	Х			Х	X	

Tableau 35: Liste détaillée des données financières des organisations de l'aide et des soins à doimiciles et des infirmiers indépendants

	OFSP				С	antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données financières: par entreprise	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise	Х		Χ	Χ			Χ	Χ	
Charges									
Charges de personnel	Х		Χ	Χ			Χ	Χ	
Autres charges	Х		Χ	Χ			Χ	X	
Total des charges	Х		Χ	Χ			Χ	X	
Produits									
Produits LAMal par unité d'imputation	Х		Х	Χ			Χ	Χ	
Total des produits LAMal	Х		Χ	Χ			Χ	Χ	
Autres produits	Х		Χ	Х			Х	Χ	
Autres produits au total	Х		Χ	Χ			Х	Χ	
Contributions et subventions	Х		Х	Х			Х	X	
Total des produits	Х		Х	Х			Х	Χ	
Résultat d'exploitation	Х		Х	Х			Χ	Х	

Tableau 36: Liste détaillée des données agrégées sur le personnel des organisations de l'aide et des soins à doimiciles et des infirmiers indépendants

		0	FSP		С	antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données sur le personnel: agrégées par entreprise	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59a al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise				Χ					
Personnel									
Effectif du personnel selon la qualification				Χ					
Taux d'occupation moyen selon la qualification				Χ					
Effectif du personnel selon la fonction				Х					
Taux d'occupation moyen selon la fonction				Χ					

Tableau 37: Liste détaillée des données agrégées sur les prestations des organisations de l'aide et des soins à doimiciles et des infirmiers indépendants

		Ol	FSP		С	antons		Assureurs	Surveillant des prix
Données sur les prestations: agrégées par entreprise	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise	Χ			Χ			Χ	X	
Prestation									
Nombre de bénéficiaires par type de prestations (LAMal)	X			Х			Χ	Х	
Nombre de bénéficiaires par type de prestation (autres)	Χ			Х			Χ	X	
Nombre d'heures facturées par type de prestation (LA- Mal)	Х			Х			Х	X	
Nombre d'heures facturées par type de prestation (autres)	Χ			Х			Х	X	

Tableau 38: Liste détaillée des données agrégées sur les patients des organisations de l'aide et des soins à doimiciles et des infirmiers indépendants

	OFSP			С	antons		Assureurs	Surveillant des prix	
Données sur les patients: agrégées par entreprise	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Comparaisons entre hôpitaux (art. 49 al. 8 LAMal)	Contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal)	Publication des données (art. 59 <i>a</i> al. 3 LAMal)	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données cantonales	Planification des hôpitaux, maisons de naissance et établ. médico-so- ciaux (art. 39 LAMal); Données de tous les cantons	Évaluation des tarifs (art. 43, 46 al. 4 et 47 LAMal)	Application des dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins	Examen des prix et des tarifs dans le système de santé (art. 14 LSPr)
Identification									
ID entreprise				Χ				Χ	
Bénéficiaire									
Nombre de bénéficiaires selon le sexe et le type de prestations				Х				Х	
Nombre de bénéficiaires selon le groupe d'âges et le type de prestations				Х				X	

### **Annexe 1**

# Bases légales concernant les données des fournisseurs de prestations (Art. 59a LAMal)

Les textes de loi et d'ordonnance suivants sont déterminants pour le présent règlement de traitement.

#### Art. 59a LAMal: Données des fournisseurs de prestations

- <sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations doivent communiquer aux autorités fédérales compétentes les données qui sont nécessaires pour surveiller l'application des dispositions de la présente loi relatives au caractère économique et à la qualité des prestations. Les indications suivantes doivent notamment être communiquées:
  - a. le genre d'activité exercée, l'infrastructure et l'équipement, ainsi que la forme juridique;
  - b. l'effectif et la structure du personnel, le nombre de places de formation et leur structure;
  - c. le nombre de patients et la structure de leur effectif, sous une forme anonyme;
  - d. le genre, l'ampleur et les coûts des prestations fournies;
  - e. les charges, les produits et le résultat d'exploitation;
  - f. les indicateurs de qualité médicaux.
- <sup>2</sup> Les personnes physiques et morales interrogées sont soumises à l'obligation de renseigner. Les données doivent être fournies gratuitement.
- <sup>3</sup> Les données sont collectées par l'Office fédéral de la statistique. Celui-ci met à la disposition de l'Office fédéral de la santé publique, du Surveillant des prix, de l'Office fédéral de la justice, des cantons, des assureurs et des organes figurant à l'art. 84a les données par fournisseur de prestations énumérées à l'al. 1 aux fins de l'application de la présente loi. Ces données sont publiées.
- <sup>4</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions détaillées sur la collecte, le traitement, la transmission et la publication des données, dans le respect du principe de la proportionnalité.

#### Art. 30 OAMal: Données des fournisseurs de prestations

Les fournisseurs de prestations communiquent à l'Office fédéral de la statistique (OFS) les données suivantes conformément à l'art. 59a, al. 1, LAMal, pour autant qu'elles soient nécessaires au contrôle du caractère économique et de la qualité de leurs prestations tel que prévu par la LAMal:

- a. les données sur l'activité (art. 59a, al. 1, let. a, LAMal), notamment:
  - 1. le genre d'activité et l'offre de prestations,
  - 2. les sites.
  - 3. l'infrastructure technico-médicale,
  - 4. la forme juridique et le type de contribution publique;
- b. les données sur le personnel (art. 59a, al. 1, let. b, LAMal), notamment:
  - 1. l'effectif du personnel,
  - 2. l'offre de formation de base et de formation postgrade,
  - 3. les données sur le volume d'occupation et la fonction ainsi que les caractéristiques sociodémographiques,
  - 4. les données sur le personnel en formation de base ou en formation post-grade;
- c. les données relatives aux patients (art. 59a, al. 1, let. c, LAMal), notamment:
  - 1. les consultations ambulatoires, les entrées et sorties, les jours de soins et l'occupation des lits,
  - 2. les diagnostics, le degré de morbidité, le type d'entrée et de sortie, le be-soin en soins et les caractéristiques sociodémographiques;
- d. les données concernant les prestations (art. 59a, al. 1, let. d, LAMal), notamment:
  - 1. le genre de prestations, les examens et les traitements,
  - 2. le volume des prestations;
- e. les données sur les coûts des prestations hospitalières (art. 59a, al. 1, let. d, LAMal), notamment les coûts de revient et les produits par cas;
- f. les données financières (art. 59a, al. 1, let. e, LAMal), notamment:

- 1. les charges d'exploitation de la comptabilité financière, la comptabilité des salaires et la comptabilité des immobilisations,
- 2. les produits d'exploitation de la comptabilité financière,
- 3. le résultat d'exploitation de la comptabilité financière;
- g. les indicateurs de qualité médicaux (art. 59a, al. 1, let. f, LAMal), notamment les données dont l'analyse permet de déterminer dans quelle mesure les prestations médicales sont efficaces, efficientes, appropriées, sûres, centrées sur les besoins du patient, non discriminatoires et fournies à temps.

#### Art. 30a OAMal: Collecte et traitement des données des fournisseurs de prestations

<sup>1</sup> Les fournisseurs de prestations doivent transmettre les données en respectant les variables fixées dans l'annexe de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques<sup>2</sup>; ils doivent les transmettre à leurs frais, de manière exacte et complète, dans les délais impartis et en garantissant l'anonymat des patients.

<sup>2</sup> Ils sont tenus de transmettre les données à l'OFS par voie électronique sous forme chiffrée.

<sup>3</sup>Les fournisseurs de prestations et l'OFS peuvent soumettre les données à un contrôle préalable formel, portant notamment sur la lisibilité, l'exhaustivité et la plausibilité des données.

<sup>4</sup> Si l'OFS constate des lacunes dans les données livrées, il donne au fournisseur de prestations un délai supplémentaire pour livrer des données exactes et complètes. À l'expiration du délai, l'OFS prépare les données sans contrôle supplémentaire pour leur transmission au destinataire visé à l'art. 30b; il annote les données en conséquence.

<sup>5</sup> Il fixe en accord avec l'OFSP la périodicité et les délais pour la transmission des données.

<sup>6</sup> Il peut réutiliser à des fins statistiques, dans le respect de la législation sur la statistique fédérale, les données recueillies en les rendant anonymes ou en utilisant des pseudonymes.

<sup>7</sup> Il peut produire des indicateurs de qualité en appariant des données visées à l'art. 30 à d'autres sources de données. Les art. 13h à 13n de l'ordonnance du 30 juin 1993 sur les relevés statistiques<sup>3</sup> s'appliquent par analogie, à l'exception des dispositions réglant l'appariement de données sur mandat de tiers.

#### Art. 30b OAMal: Transmission des données des fournisseurs de prestations

- <sup>1</sup> L'OFS transmet aux destinataires suivants les données ci-après:
  - a. à l'OFSP: les données visées à l'art. 30, pour autant qu'elles soient nécessaires pour l'évaluation des tarifs (art. 43, 46, al. 4, et 47 LAMal), pour les comparaisons entre hôpitaux (art. 49, al. 8, LAMal), pour le contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations (art. 32, 58 et 59 LAMal) et pour la publication des données (art. 59a, al. 3, LAMal);
  - b. aux autorités cantonales compétentes:
    - 1. les données visées à l'art. 30, pour autant qu'elles soient nécessaires pour la planification des hôpitaux, des maisons de naissance et des établissements médico-sociaux (art. 39 LAMal),
    - 2. les données visées à l'art. 30, let. a, d et e, pour autant qu'elles soient nécessaires pour l'évaluation des tarifs (art. 43, 46, al. 4, et 47 LAMal);
  - c. aux assureurs: les données visées à l'art. 30, let. a, c, d et e, pour autant qu'elles soient nécessaires pour appliquer les dispositions relatives au contrôle du caractère économique des prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins;
  - d. au Surveillant des prix: les données visées à l'art. 30, pour autant qu'elles soient nécessaires pour l'examen des prix et des tarifs dans le système de santé au sens de l'art. 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix<sup>4</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il garantit l'anonymat du personnel au sens de l'art. 30, let. b, et celui des patients au sens de l'art. 30, let. c, lors de la transmission des données personnelles.

<sup>2</sup> SR 431.012.1

<sup>3</sup> SR 431.012.1

<sup>4</sup> SR 942.20

<sup>3</sup>Les données visées à l'art. 30 sont en principe transmises sous forme agrégée pour l'ensemble de l'entreprise. Les données visées à l'art. 30, let. b à e et g, sont transmises aux destinataires suivants sous forme de données individuelles:

- a. à l'OFSP;
- aux autorités cantonales compétentes pour la planification des hôpitaux, des maisons de naissance et des établissements médico-sociaux.

#### Art. 30c OAMal: Règlement de traitement

L'OFS établit en collaboration avec l'OFSP un règlement de traitement au sens de l'art. 21 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données pour la collecte, le traitement et la transmission de données visées à l'art. 59a LAMal. Les variables au sens de l'art. 30a, al. 1, qui doivent être transmises par les fournisseurs de prestations sont fixées dans le règlement de traitement après consultation des milieux concernés.

#### Art. 31 OAMal: Publication des données des fournisseurs de prestations

<sup>1</sup> L'OFSP publie la synthèse des données recueillies par l'OFS en vertu de l'art. 59a LAMal et par l'OFSP en vertu de l'art. 51 de la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales de façon à ce qu'apparaissent clairement, notamment, les informations ou les chiffres suivants de l'assurance-maladie sociale, par fournisseur de prestations ou par catégorie de fournisseurs de prestations:

- a. offre de prestations des fournisseurs de prestations;
- b. diplômes et titres postgrades des fournisseurs de prestations;
- c. indicateurs de qualité médicaux;
- d. étendue et genre des prestations fournies;
- e. évolution des coûts.

<sup>2</sup> Il publie la synthèse des données transmises concernant les hôpitaux et autres institutions au sens de l'art. 39 LAMal et concernant les organisations de soins et d'aide à domicile au sens de l'art. 51 de la présente ordonnance pour chaque institution en indiquant leur nom et leur site. Pour les autres fournisseurs de prestations, il publie les données par groupe de fournisseurs de prestations. Les données personnelles concernant les patients et le personnel ne sont pas publiées.

#### Art. 31a OAMal: Sécurité et conservation des données

<sup>1</sup> Si la conservation, l'effacement et la destruction des données ne sont pas réglés dans d'autres dispositions, les autorités auxquelles sont remises les données visées à l'art. 59a LAMal doivent respecter les principes suivants:

- a. protéger les données contre tout traitement non autorisé en prenant les mesures organisationnelles et techniques nécessaires;
- b. effacer les données dès que celles-ci ne sont plus nécessaires pour réaliser l'objectif pour lequel elles ont été transmises;
- c. détruire les données au plus tard cinq ans après leur réception, à moins qu'elles doivent être archivées.

### Annexe 2

#### Convention d'utilisation

Le document suivant (modèle) est rempli et signé précédemment toute livraison de données.

V	Schweizerische Eidgenossenschaft Confédération suisse Confederazione Svizzera
V	

Département fédéral de l'Intérieur DFI Office fédéral de la statistique OF8 Division Santé et affaires sociales

#### Données [RELEVÉ]

### Confirmation d'utilisation correcte des données des fournisseurs de prestations

Récepteur de donné	es (institution)
Nom:	
Adresse :	
NPA / Lieu :	
Personne responsat	<u>ole</u>
Nom:	
Rôle :	

L'Office fédéral de la statistique (OFS) livre au récepteur de données en vertu de l'art. 59a LAMal et l'art. 30b al. 1 OAMal les données qui lui sont nécessaires à l'exécution de son objectif prévu par la loi

Le récepteur de données confirme par la présente :

- Qu'il / elle traite les données des fournisseurs de prestations livrées par l'Office fédéral de la statistique (OFS) sur la base de l'art. 30b al. 1 let. [RÉFÉRENCE] exclusivement dans le but suivant: [OBJECTIF]
- Qu'il / elle porte la responsabilité pour la protection et la sécurité des données livrées et prend les mesures techniques et organisationnelles adéquates pour assurer la protection et la sécurité des données.
- Qu'il / elle n'autorise l'accès aux données qu'aux personnes et seulement au nombre de personnes nécessaire à l'accomplissement des tâches selon le but prévu.
- Qu'il / elle n'apparie pas les données avec d'autres données, ses propres données ou des données tierces à des fins statistiques.
- Qu'il / elle ne publie pas les données ni ne les transmet à des personnes ou des autorités non autorisées.
- Qu'il / elle assure la sécurité des données individuelles à tout moment durant le traitement (p.ex. transport, conservation, archivage) et se tient aux prescriptions de l'OFS sur le traitement de données.
- Qu'il / elle détruit les données lorsque le traitement est terminé ou les conserve ou archive en accord avec la loi

Perso	onne de contact
	Nom:
	Téléphone :
	E-mail :
Confi	imation de [INSTITUTION]
Lieu	/ date :
Lieu /	usite .
Nom	:
145111	
Signs	ature :